

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 283

46^e année

31 octobre 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
★	Règlement (CE) n° 1905/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'alcool furfurylique originaire de la République populaire de Chine	1
	Règlement (CE) n° 1906/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	8
	Règlement (CE) n° 1907/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	10
	Règlement (CE) n° 1908/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	12
	Règlement (CE) n° 1909/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	14
	Règlement (CE) n° 1910/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la douzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003	17
	Règlement (CE) n° 1911/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	18
	Règlement (CE) n° 1912/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	21
★	Règlement (CE) n° 1913/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 portant ouverture d'une adjudication pour l'attribution de certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table, pommes)	25

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 1914/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1488/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le placement de certaines quantités de certains produits de base relevant de l'annexe I du traité sous le régime de perfectionnement actif sans examen préalable des conditions économiques	27
★ Règlement (CE) n° 1915/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 modifiant les annexes VII, VIII et IX du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les échanges et les importations d'ovins et de caprins et les mesures à prendre à la suite de la confirmation de cas d'encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les bovins, les ovins et les caprins ⁽¹⁾	29
★ Règlement (CE) n° 1916/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les concombres, les artichauts, les clémentines, les mandarines et les oranges	34
Règlement (CE) n° 1917/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1834/2003 concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie	36
Règlement (CE) n° 1918/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	37
Règlement (CE) n° 1919/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	43
Règlement (CE) n° 1920/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	46
Règlement (CE) n° 1921/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	48
Règlement (CE) n° 1922/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour certains produits transformés à base de céréales	49
Règlement (CE) n° 1923/2003 de la Commission du 30 octobre 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003	50
★ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ⁽¹⁾	51
★ Directive 2003/95/CE de la Commission du 27 octobre 2003 modifiant la directive 96/77/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ⁽¹⁾	71

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/774/CE:

★ Décision de la Commission du 30 octobre 2003 approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 3984]	78
--	----

Banque centrale européenne

2003/775/CE:

- ★ **Orientation de la Banque centrale européenne du 23 octobre 2003 relative aux transactions effectuées sur leurs fonds de roulement en devises par les États membres participants, en vertu de l'article 31.3 des statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE/2003/12) 81**

2003/776/CE:

- ★ **Décision de la Banque centrale européenne du 23 octobre 2003 portant modification de la décision BCE/2002/12 du 19 décembre 2002 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2003 (BCE/2003/13) 87**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1905/2003 DU CONSEIL

du 27 octobre 2003

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'alcool furfurylique originaire de la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (le «règlement de base»), et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures provisoires

- (1) Par le règlement (CE) n° 781/2003 ⁽²⁾ (le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations d'alcool furfurylique originaire de la République populaire de Chine (la «Chine»), sous la forme d'un montant de droit spécifique compris entre 21 et 181 euros par tonne métrique, correspondant aux marges de préjudice.

2. Suite de la procédure

- (2) À la suite de l'institution des droits antidumping provisoires, les parties ont été informées des faits et des considérations sous-tendant le règlement provisoire. Certaines parties ont présenté des observations par écrit. Toutes les parties intéressées qui l'ont demandé ont eu la possibilité d'être entendues par la Commission. Toutes les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping définitifs et la perception définitive des montants déposés au titre des droits provisoires. Un délai leur a également été accordé afin qu'elles puissent formuler leurs observations à la suite de cette notification.
- (3) Les commentaires présentés oralement ou par écrit par les parties intéressées ont été examinés et, le cas échéant, pris en considération aux fins des conclusions définitives.

- (4) La Commission a continué à rechercher toutes les informations jugées nécessaires aux fins de ses conclusions définitives. Outre les visites de vérification sur place auprès des sociétés mentionnées aux considérants 10 et 11 du règlement provisoire, il convient de noter que, après l'institution des mesures provisoires, une visite a été effectuée dans les locaux de l'utilisateur communautaire suivant:

— Bakelite AG, Iserlohn-Lethmate, Allemagne.

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (5) Aucune observation n'ayant été reçue à propos du produit considéré et du produit similaire, le contenu et les conclusions provisoires des considérants 12 à 17 du règlement provisoire sont confirmés.

C. DUMPING

1. Statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché

- (6) Aucun élément de preuve supplémentaire n'a été fourni concernant la décision de ne pas accorder le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché aux quatre exportateurs chinois ayant coopéré. Les conclusions énoncées au considérant 20 du règlement provisoire sont donc confirmées.

2. Traitement individuel

- (7) Dans le règlement provisoire, le traitement individuel a été accordé à trois producteurs ayant coopéré et refusé au quatrième. Les raisons justifiant l'octroi ou non du traitement individuel répondent aux conditions visées à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base. L'industrie communautaire a remis en question le fait que la Commission ait pu se fonder sur cet article dans la mesure où il n'est entré en vigueur qu'après l'ouverture de la présente procédure.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p.1, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p.1).

⁽²⁾ JO L 114 du 8.5.2003, p. 16.

- (8) La décision relative au traitement individuel a été prise en tenant compte des critères applicables au moment où la présente procédure a été ouverte. Ces critères sont identiques à ceux définis à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base et sont appliqués depuis plusieurs années. Par conséquent, le fait de se référer dans le règlement provisoire à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base constitue une pratique établie de longue date.
- (9) La Commission a provisoirement refusé d'accorder un traitement individuel à un seul producteur-exportateur chinois ayant coopéré, en l'occurrence Henan Huilong Chemical Industry Co. Ltd (Huilong) qui a agi aussi bien à titre de producteur que de négociant, en raison du fait qu'il n'a pas été possible de déterminer le niveau de l'intervention de l'État dans les activités commerciales de cette société. Néanmoins, le considérant 29 du règlement provisoire permet de réexaminer ce point au stade définitif.
- (10) L'exportateur concerné affirme que la décision provisoire est incorrecte et qu'il aurait dû bénéficier d'un traitement individuel. À l'appui de son affirmation, il précise qu'aucun élément de preuve d'une intervention directe de l'État dans la société n'a été constaté et que le volume d'alcool furfurylique commercialisé a représenté moins de 5 % de sa production pendant la période d'enquête (PE). En outre, une partie du produit ainsi vendu avait été achetée auprès d'un autre exportateur ayant coopéré, bénéficiant déjà d'un traitement individuel.
- (11) À la suite de l'institution des mesures provisoires, aucune information supplémentaire n'a été obtenue prouvant une intervention de l'État dans les activités économiques de Huilong. Huilong a accepté de cesser son activité de commercialisation d'alcool furfurylique pour pouvoir bénéficier d'un traitement individuel.
- (12) En conséquence, il est désormais conclu que le niveau d'intervention éventuelle de l'État dans les transactions commerciales de Huilong ne peut être significatif et ne saurait en aucun cas être de nature à permettre un contournement des mesures. Sur cette base, il a été décidé de revoir la décision provisoire et d'accorder un traitement individuel à Huilong.

3. Pays analogue

- (13) Les producteurs-exportateurs se sont opposés au choix des États-Unis d'Amérique comme pays analogue et ont répété leur affirmation selon laquelle la Thaïlande constituait une meilleure alternative. Cette affirmation repose sur les arguments suivants: i) les coûts de production sont moindres en Thaïlande; ii) la Thaïlande est la principale source d'importation d'alcool furfurylique dans l'Union européenne et iii) les plaignants reconnaissent l'absence de preuve d'un dumping en ce qui concerne les importations en provenance de Thaïlande.
- (14) Comme indiqué au considérant 33 du règlement provisoire, un seul producteur, aux États-Unis, s'est déclaré prêt à collaborer à l'enquête. En outre, il a été provisoirement établi que les États-Unis d'Amérique répondaient aux critères nécessaires pour constituer un pays analogue approprié.

- (15) Rien n'indique que la Thaïlande ni même l'Afrique du Sud pourraient constituer un meilleur choix de pays analogue. Les producteurs-exportateurs n'ont présenté aucun élément de preuve se rapportant aux coûts de production des producteurs d'alcool furfurylique en Thaïlande ou en Afrique du Sud, à l'exception d'une extrapolation à partir des prix à l'exportation mentionnés dans la plainte et des chiffres d'Eurostat. En outre, le producteur thaïlandais a refusé de coopérer à la procédure. Il a dès lors été considéré que ces pays ne pouvaient pas raisonnablement servir de base à l'élaboration d'une valeur normale en raison du manque d'éléments de preuve fiables et vérifiables, permettant de tirer d'éventuelles conclusions.
- (16) En conséquence, et en l'absence de nouveaux éléments de preuve du contraire, la conclusion provisoire figurant au considérant 33 du règlement provisoire, est confirmée.

4. Dumping

4.1. Valeur normale

- (17) Les producteurs-exportateurs ont affirmé que la valeur normale élaborée était trop élevée pour être considérée comme raisonnable. À l'appui de cette affirmation, ils ont attiré l'attention sur le niveau inférieur des prix de l'alcool furfurylique en provenance de Thaïlande, qui ne sont pas supposés faire l'objet d'un dumping, ainsi que sur la valeur normale inférieure présentée par les plaignants avant l'ouverture de la procédure.
- (18) À cet égard, il convient de noter que la valeur normale a été établie conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, à savoir sur la base des informations obtenues dans le pays analogue, en l'occurrence les États-Unis d'Amérique. Il est en outre confirmé que la valeur normale élaborée a été calculée en se fondant sur les prix et les coûts réels dûment vérifiés, au cours d'une enquête sur place auprès du producteur d'alcool furfurylique ayant coopéré, aux États-Unis d'Amérique.
- (19) Par conséquent, en l'absence d'informations vérifiées concernant l'Afrique du Sud ou la Thaïlande, les données obtenues auprès du producteur d'alcool furfurylique aux États-Unis d'Amérique sont considérées comme les meilleures informations disponibles pour l'élaboration de la valeur normale. Les conclusions du considérant 34 du règlement provisoire sont donc confirmées.

4.2. Prix à l'exportation

- (20) Les prix à l'exportation ont été légèrement ajustés par rapport aux coûts du fret utilisés, compte tenu des observations formulées et dûment étayées par des éléments de preuve.
- (21) Les producteurs-exportateurs ont également émis des objections quant à la méthodologie utilisée afin de calculer le prix à l'exportation pour les sociétés n'ayant pas coopéré, telle que décrite au considérant 36 du règlement provisoire.

- (22) À cet égard, il convient de rappeler que le niveau de coopération a été faible dans la présente affaire et que les prix à l'exportation ont donc dû être fondés sur les données disponibles, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base. Pour le règlement provisoire, les prix et les volumes se rapportant au producteur ayant coopéré et n'ayant pas bénéficié du traitement individuel, en l'occurrence Huilong, ont été utilisés.
- (23) Ce producteur s'étant vu accorder un traitement individuel, sa marge de dumping a été calculée sur la base de ses propres ventes dans l'Union européenne pendant la période d'enquête. Il a dès lors fallu procéder à un nouveau calcul de la valeur des exportations pour les sociétés n'ayant pas coopéré. Ce nouveau calcul est fondé sur un volume représentatif des ventes dans l'Union européenne réalisées par les quatre exportateurs ayant coopéré. Pour que les transactions utilisées puissent être considérées comme fiables, un échantillon correspondant à 25 % d'entre elles en volume a été utilisé. Cet échantillon incluait les factures des quatre producteurs ayant coopéré, dont le niveau de prix moyen était le moins élevé. Il a été jugé approprié d'utiliser les prix les plus bas dans la mesure où il n'y a aucune raison de croire que les prix de vente des sociétés n'ayant pas coopéré aient été supérieurs à ceux des producteurs ayant coopéré. Le prix moyen ainsi calculé a ensuite servi à déterminer les marges résiduelles de dumping et de préjudice.

4.3. Comparaison

- (24) En l'absence de commentaires, la conclusion provisoire figurant au considérant 37 du règlement provisoire est confirmée.

4.4. Marge de dumping

- (25) Les marges de dumping, revues à la lumière des nouveaux éléments susmentionnés et exprimées en pourcentage du prix caf à l'importation frontalière communautaire, s'établissent désormais comme suit:

Société	Marge
Gaoping	93 %
Huilong	90 %
Linzi	78 %
Zhucheng	80 %
Toutes les autres sociétés	112 %

D. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (26) Les quatre exportateurs ayant coopéré ont allégué que Transfurans Chemicals BVBA Belgique (TFC) et International Furan Chemicals BV Pays-Bas (IFC) ne constituaient pas «l'industrie communautaire» au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base, faisant valoir qu'il s'agissait de

sociétés de très petite taille au vu du nombre de personnes employées et qu'elles étaient détenues par une société privée établie en République dominicaine, à savoir Central Romana Corporation (CRC).

- (27) Ces arguments n'ont pu être retenus. Premièrement, les petites et moyennes entreprises sont clairement autorisées à déposer plainte et peuvent constituer l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.
- (28) Deuxièmement, comme indiqué au considérant 43 du règlement provisoire, l'enquête a montré que l'alcool furfurylique produit par TFC est originaire de la Communauté et que les opérations de fabrication, les investissements en technologie et en capitaux liés à ces opérations et les activités de vente sont réalisés dans la Communauté. En outre, le fait que TFC, IFC et CRC soient liées par leur appartenance à un même propriétaire n'exclut pas l'application de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base, comme précisé au considérant 42 du règlement provisoire.
- (29) Par conséquent, les arguments invoqués par les producteurs-exportateurs chinois ont été rejetés et les conclusions du considérant 44 du règlement provisoire sont confirmées.

E. PRÉJUDICE

1. Consommation d'alcool furfurylique dans la Communauté

- (30) Faute de nouveaux éléments sur la consommation, les conclusions provisoires énoncées aux considérants 46 à 48 du règlement provisoire sont confirmées.

2. Importations d'alcool furfurylique dans la Communauté

- (31) Faute de nouveaux éléments sur les importations d'alcool furfurylique dans la Communauté, les conclusions provisoires énoncées aux considérants 49 à 63 du règlement provisoire sont confirmées.

3. Situation économique de l'industrie communautaire

- (32) Les quatre producteurs-exportateurs chinois ont fait valoir que l'industrie communautaire n'a pas subi de préjudice dans la mesure où la plupart des indicateurs de préjudice (notamment le volume des ventes, les prix de vente, les stocks, la rentabilité, le flux de liquidités et les investissements) établis par la Commission ne correspondaient pas aux comptes de IFC et/ou de TFC certifiés et publiés. Ils ont allégué que certains indicateurs comme la rentabilité, les stocks et le flux de liquidités, tels que figurant dans les comptes certifiés de IFC et/ou de TFC, montraient une tendance à la hausse ou stable.

- (33) Il convient de noter que les comptes de IFC et de TFC certifiés et publiés se rapportent également à des activités autres que la fabrication du produit concerné. En outre, ces comptes couvrent la période s'étendant d'octobre 2001 à septembre 2002 alors que la PE visée au considérant 4 du règlement provisoire porte sur la période allant du 1^{er} juillet 2001 jusqu'au 30 juin 2002. De plus, comme mentionné aux considérants 41 et 44 du règlement provisoire, il a été constaté que TFC faisait partie d'une seule entité économique, composée de TFC, IFC et CRC. Par conséquent, pour pouvoir procéder à une évaluation valable de certains indicateurs de préjudice, il a été nécessaire de prendre également en considération plusieurs données de CRC. Il convient également de rappeler que les activités commerciales de IFC dans la Communauté, mentionnées aux considérants 105 et 106 du règlement provisoire, ne relèvent pas de l'enquête, mais apparaissent dans ses comptes certifiés. Enfin, les ventes à l'exportation de IFC, visées aux considérants 101 à 104 du règlement provisoire, figurent dans ses comptes certifiés alors que l'enquête a exclusivement porté sur la situation économique de l'industrie communautaire par rapport au marché communautaire.
- (34) Pour ces raisons, il n'est pas possible d'établir des indicateurs de préjudice en se fondant sur les comptes publiés de IFC et de TFC, comme les quatre producteurs-exportateurs chinois l'ont proposé. Il y a également lieu de rappeler que les conclusions de la Commission sont conformes aux informations contenues dans les registres présentés à l'inspection par les parties concernées.
- (35) Par conséquent, les arguments invoqués par les producteurs-exportateurs chinois ont été rejetés et les constatations et conclusions des considérants 86 à 91 du règlement provisoire sont confirmées.

F. LIEN DE CAUSALITÉ

- (36) Les quatre producteurs-exportateurs chinois ont allégué que, en l'absence de préjudice, il n'y avait aucun lien de causalité. S'il y a un préjudice, ils estiment qu'il ne faut pas l'imputer aux importations chinoises mais aux importations en provenance de Thaïlande, qui ont contribué à la situation économique de l'industrie communautaire.
- (37) Les producteurs-exportateurs chinois n'ont fourni aucun nouvel élément de preuve à l'appui de cette allégation. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a analysé, aux considérants 107 à 111 du règlement provisoire, les importations totales d'alcool furfurylique dans la Communauté en provenance d'autres pays tiers, dans le cadre de l'examen des facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. Cette analyse a également porté sur les importations en provenance de Thaïlande, notamment sur leurs volumes et leurs prix.
- (38) Les importations thaïlandaises représentent environ 96 % des importations d'alcool furfurylique en provenance de pays tiers. Les volumes d'alcool furfurylique importés de

Thaïlande dans la Communauté ont augmenté de la façon décrite au considérant 109 du règlement provisoire. En outre, il s'est avéré que les prix à l'importation du produit en provenance de Thaïlande étaient de loin supérieurs au niveau de ceux des producteurs-exportateurs chinois (plus de 24 % pendant la période d'enquête) et même de ceux de l'industrie communautaire (plus de 6 % pendant la période d'enquête).

- (39) Par conséquent, les arguments invoqués par les producteurs-exportateurs chinois ont été rejetés et les conclusions des considérants 92 à 113 du règlement provisoire sont confirmées.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (40) Les producteurs-exportateurs chinois et une association ont fait valoir que les mesures provisoires ont une incidence plus importante sur les utilisateurs et les fonderies que ne le suggèrent les conclusions de la Commission. Ils ont notamment allégué que l'intérêt des utilisateurs devait prévaloir compte tenu du nombre restreint d'emplois dans l'industrie communautaire par rapport au nombre élevé d'emplois dans les fonderies.
- (41) En ce qui concerne l'allégation des producteurs-exportateurs chinois, il convient de noter que ces producteurs n'ont fourni aucun nouvel élément de preuve pouvant entrer en considération dans l'examen de l'intérêt de la Communauté. En tout état de cause, les producteurs-exportateurs chinois ne peuvent pas être considérés comme des parties concernées aux fins de la détermination de l'intérêt de la Communauté.

- (42) En ce qui concerne l'allégation de l'association, il convient de noter qu'elle a été examinée bien que l'association n'ait pas coopéré pendant l'enquête ni fourni de nouveaux éléments de preuve à l'appui de ses arguments. À cet effet, la Commission a effectué une visite de vérification supplémentaire sur place auprès d'un utilisateur allemand. Cette enquête plus approfondie a confirmé le résultat de l'analyse faite au considérant 126 du règlement provisoire, à savoir que l'incidence globale des mesures définitives proposées sera négligeable.

- (43) Par conséquent, les arguments invoqués par les producteurs-exportateurs chinois et l'association ont été rejetés et les conclusions des considérants 114 à 133 du règlement provisoire sont confirmées.

H. MESURES DÉFINITIVES

- (44) En raison des conclusions établies concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de la Communauté, des mesures antidumping définitives devraient être instituées afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine.

1. Niveau d'élimination du préjudice

- (45) Il convient de rappeler qu'il a été provisoirement constaté qu'une marge bénéficiaire de 10 % sur le chiffre d'affaires total réalisé sur l'alcool furfurylique a été considérée comme le minimum souhaitable que l'industrie communautaire pouvait raisonnablement escompter en l'absence de dumping préjudiciable. Cette marge bénéficiaire permettrait également à l'industrie communautaire de réaliser les investissements nécessaires à long terme.
- (46) L'industrie communautaire a fait valoir que la marge bénéficiaire de 10 %, telle qu'indiquée au considérant 136 du règlement provisoire, ne reflétait pas le bénéfice qu'elle pouvait raisonnablement escompter en l'absence de dumping préjudiciable, et a réclamé une marge bénéficiaire d'au moins 23,15 % sur le chiffre d'affaires, compte tenu de ses résultats enregistrés au cours des années précédentes.
- (47) En vue d'examiner cette allégation, une analyse approfondie de toutes les informations disponibles sur la marge bénéficiaire pouvant être considérée comme le minimum approprié jugé raisonnable en l'absence de dumping préjudiciable a été effectuée. Les bénéfices réalisés pendant les années précédant la PE ont fait l'objet d'un nouvel examen. Il s'est avéré que, au cours des années précédentes, les bénéfices étaient en effet de loin supérieurs à 10 %. Il a dès lors été conclu qu'une marge bénéficiaire de 15,17 % basée sur le bénéfice réel moyen réalisé au cours des trois années précédant la PE pouvait être raisonnablement escomptée, compte tenu de l'évolution de la rentabilité de l'industrie communautaire et de la présence d'importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché communautaire. Cette approche est tout à fait conforme à la jurisprudence, notamment l'arrêt dans l'affaire EFMA contre Conseil de l'Union européenne ⁽¹⁾.
- (48) En conséquence, la demande de l'industrie communautaire visant à appliquer une marge bénéficiaire de 23,15 % a été rejetée. À la lumière de ce qui précède, les calculs de la Commission ont été revus sur la base de la nouvelle marge bénéficiaire.
- (49) Outre cette modification de la marge bénéficiaire, le niveau d'élimination du préjudice a été calculé selon la même méthode que celle développée au considérant 137 du règlement provisoire. Sur cette base, un niveau de prix non préjudiciable a été déterminé qui couvrirait le coût de production de l'industrie communautaire et permettrait de réaliser un bénéfice raisonnable en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné. Ces nouveaux calculs ont abouti à des marges de préjudice de 8,9 à 32,1 %.

2. Forme et niveau du droit définitif

- (50) Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, les marges de préjudice étant inférieures aux marges de dumping établies pour tous les producteurs-exportateurs concernés, le droit définitif devrait être fixé au niveau des marges de préjudice.

- (51) L'industrie communautaire a demandé que les mesures définitives se présentent sous la forme d'une combinaison d'un droit spécifique (montant fixe en euros par tonne) et d'un droit variable (égal à la différence entre le prix à l'importation et un prix minimal fixé à l'avance) ou d'un droit variable sous la forme d'un prix minimal à l'importation. En outre, l'industrie communautaire a allégué que la différence entre les montants de droits appliqués aux exportateurs était si importante qu'elle risquait d'entraîner des pratiques de contournement comme des arrangements compensatoires ou la prise en charge des mesures.
- (52) L'examen de cette allégation a nécessité l'analyse approfondie des différentes formes de mesures envisageables. Compte tenu de la nécessité de garantir l'efficacité des mesures, il a été considéré que ni l'application combinée d'un droit spécifique (montant fixe en euros par tonne) et d'un droit variable ni d'un droit variable unique ne suffiraient à éliminer le préjudice causé par le dumping. La première possibilité est seulement et exceptionnellement utilisée lorsque des circonstances particulières l'exigent, par exemple en cas d'indications claires de manipulation des prix. Quant à la deuxième possibilité, elle soulève des problèmes de mise en œuvre. Comme indiqué dans le règlement provisoire, le droit devrait se présenter sous la forme d'un montant spécifique en euros par tonne métrique, afin de garantir l'efficacité des mesures et de minimiser le risque de substitution du produit concerné par d'autres produits relevant de la même catégorie générale de produits, par exemple le furfural, compte tenu particulièrement de la manipulation des prix qui a été observée à l'occasion de procédures précédentes concernant le furfural ⁽²⁾.
- (53) Toutefois, afin de minimiser encore davantage les risques de contournement liés à l'importante absence de coopération (40 %) et à la grande différence entre les montants de droits, il est jugé nécessaire, dans le présent cas, de prendre des dispositions spéciales pour garantir la bonne application des droits antidumping. Ces dispositions spéciales prévoient notamment la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, qui doit être conforme aux conditions fixées dans l'annexe. Seules les importations accompagnées d'une telle facture peuvent être déclarées sous les codes additionnels TARIC applicables, du producteur en question. Les importations non accompagnées d'une telle facture seront soumises au droit antidumping résiduel applicable à l'ensemble des autres exportateurs. Les sociétés concernées ont également été invitées à présenter des rapports réguliers à la Commission, afin de garantir un suivi approprié de leurs ventes d'alcool furfurylique à la Communauté. Au cas où des rapports ne seraient pas présentés ou si les rapports révélaient l'incapacité des mesures à éliminer les effets du dumping préjudiciable, il pourrait être nécessaire de procéder à un réexamen intermédiaire, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.
- (54) Le calcul du seuil de préjudice lié au prix caf à l'importation aboutit à des droits compris entre 84 et 250 euros par tonne métrique.

⁽¹⁾ Arrêt du Tribunal de première instance du 28 octobre 1999 dans l'affaire T-210/95.

⁽²⁾ JO L 328 du 22.12.1999, p. 1.

- (55) La correction apportée aux marges de dumping et de préjudice n'a eu aucun effet sur l'application de la règle du droit moindre. Par conséquent, la méthode suivie pour fixer les taux de droit antidumping, telle que décrite au considérant 138 du règlement provisoire, est confirmée. Les droits définitifs s'établissent donc comme suit:

<i>Société</i>	<i>Ad valorem</i>	<i>Droit spécifique</i>
Gaoping	18,3 %	160 euros par tonne
Huilong	17,9 %	156 euros par tonne
Linzi	8,9 %	84 euros par tonne
Zhucheng	10,3 %	97 euros par tonne
Toutes les autres sociétés	32,1 %	250 euros par tonne

I. PERCEPTION DÉFINITIVE DES DROITS PROVISOIRES

- (56) En raison de l'ampleur des marges de dumping constatées pour les producteurs-exportateurs en Chine et vu l'importance du préjudice causé à l'industrie communautaire, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement les montants donnés en garantie à titre de droits provisoires antidumping imposés par le règlement provisoire dans la mesure du montant des droits définitifs. Ceux-ci étant supérieurs aux droits provisoires, seuls les montants donnés en garantie devraient être perçus de manière définitive.
- (57) Toute demande d'application des taux de droit antidumping individuels (par exemple, à la suite d'un changement de dénomination de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission et contenir toutes les informations pertinentes, notamment toute modification des activités de la société liées à la production, aux ventes effectuées dans le pays et à l'exportation résultant de ce changement de dénomination ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Le règlement sera modifié, si nécessaire, par une actualisation de la liste des sociétés bénéficiant des taux de droit individuels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'alcool furfurylique relevant actuellement du code NC ex 2932 13 00 (code TARIC 2932 13 00 90), originaire de la République populaire de Chine.
- Le droit définitif applicable au produit concerné originaire de la République populaire de Chine s'établit comme suit:

<i>Société</i>	<i>Montant du droit antidumping (en euros par tonne)</i>	<i>Code additionnel TARIC</i>
Gaoping Chemical Industry Co. Ltd	160	A442
Linzi Organic Chemical Inc.	84	A440
Zhucheng Huaxiang Chemical Co. Ltd	97	A441
Henan Huilong Chemical Industry Co. Ltd	156	A484
Toutes les autres sociétés	250	A999

3. L'application des montants de droits individuels précisés pour les quatre sociétés mentionnées au paragraphe 2 doit être subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux conditions fixées à l'annexe. Faute de présentation d'une telle facture, le montant de droit applicable aux autres sociétés s'appliquera.
4. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires ⁽¹⁾, le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.
5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants provisionnés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire sur les importations d'alcool furfurylique relevant actuellement du code NC ex 2932 13 00 (Code TARIC 2932 13 00 90), originaire de la République populaire de Chine, seront définitivement perçus comme suit.

Les montants provisionnés au-delà du montant de droit antidumping définitif sont libérés. Lorsque le droit définitif est supérieur au droit provisoire, seuls les montants au titre du droit provisoire sont définitivement perçus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 2003.

Par le Conseil
Le président
A. MATTEOLI

ANNEXE

La facture commerciale en bonne et due forme visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement doit comporter une déclaration signée par un responsable de la société et se présentant comme suit:

- 1) Nom et fonction du responsable de la société ayant délivré la facture commerciale.
- 2) Déclaration suivante:
«Je, soussigné, certifie que [volume] d'alcool furfurylique relevant actuellement du code NC ex 2932 13 00 (Code TARIC 2932 13 00 90) vendu à l'exportation vers la Communauté européenne et couvert par la présente facture a été fabriqué par [nom et adresse de la société] en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»
- 3) Date et signature.

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 de la Commission (JO L 187 du 26.7.2003, p. 16).

RÈGLEMENT (CE) N° 1906/2003 DE LA COMMISSION**du 30 octobre 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	67,9
	060	52,8
	096	52,0
	204	59,7
	999	58,1
0707 00 05	052	133,5
	999	133,5
0709 90 70	052	103,2
	204	73,9
	999	88,6
0805 50 10	052	84,7
	204	84,1
	388	58,4
	524	51,3
	528	82,0
	600	76,5
	999	72,8
0806 10 10	052	102,8
	400	198,0
	508	307,1
	999	202,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	100,2
	060	37,8
	064	43,0
	388	77,2
	400	53,2
	404	83,8
	508	31,9
	720	53,5
	800	165,1
	804	98,6
	999	74,4
0808 20 50	052	108,9
	060	53,7
	064	60,3
	720	43,9
	999	66,7

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2003 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 2003

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁵⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2003.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 13 du 18.1.2003, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 octobre 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (?)
1703 10 00 ⁽¹⁾	5,78	0,40	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	8,73	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1908/2003 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 2003**

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit pas la reconduction du régime de péréquation des frais de stockage à partir du 1^{er} juillet 2001. Il convient, dès lors, d'en tenir compte pour la fixation des restitutions octroyées lorsque l'exportation intervient après le 30 septembre 2001.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	45,72 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	45,72 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	45,72 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	45,72 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4970
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	49,70
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	49,70
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	49,70
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4970

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 1909/2003 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 2003

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour les autres produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'interven-

tion pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

- (5) Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées susmentionnées doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'inter-valle.
- (8) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.
- (9) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001, ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants appropriés.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, EN L'ÉTAT, POUR LES SIROPS ET CERTAINS AUTRES PRODUITS DU SECTEUR DU SUCRE

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	49,70 ⁽¹⁾
1702 60 10 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	49,70 ⁽¹⁾
1702 60 80 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	94,43 ⁽²⁾
1702 60 95 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4970 ⁽³⁾
1702 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	49,70 ⁽¹⁾
1702 90 60 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4970 ⁽³⁾
1702 90 71 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4970 ⁽³⁾
1702 90 99 9900	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4970 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
2106 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	49,70 ⁽¹⁾
2106 90 59 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4970 ⁽³⁾

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽⁴⁾ Le montant n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 1910/2003 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 2003

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la douzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1290/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1290/2003 de la Commission du 18 juillet 2003 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2003/2004 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2003, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la douzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la douzième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1290/2003, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 52,808 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 181 du 19.7.2003, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1911/2003 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 2003

fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

(4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.

(5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

(6) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie ⁽⁵⁾, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovénie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovénie ⁽⁶⁾, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie ⁽⁷⁾, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie ⁽⁸⁾, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque ⁽⁹⁾ et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque ⁽¹⁰⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

⁽⁸⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

⁽⁹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

⁽¹⁰⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

- (7) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie ⁽¹⁾, les marchandises visées à son article 1^{er}, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés vers Malte ⁽²⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} novembre 2003.
- (9) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

⁽²⁾ JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

ANNEXE

Taux de restitution applicables à partir du 31 octobre 2003 à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Code NC	Description	Taux des restitutions en EUR/100 kg ⁽¹⁾	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1701 99 10	Sucre blanc	49,70	49,70

⁽¹⁾ Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1^{er} novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

RÈGLEMENT (CE) N° 1912/2003 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 2003

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1784/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Conformément au règlement (CE) n° 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie ⁽¹⁰⁾, au règlement (CE) n° 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovaquie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovaquie ⁽¹¹⁾, au règlement (CE) n° 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie ⁽¹²⁾, au règlement (CE) n° 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie ⁽¹³⁾, au règlement (CE) n° 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.⁽¹⁰⁾ JO L 151 du 19.6.2003, p. 1.⁽¹¹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.⁽¹²⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.⁽¹³⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque ⁽¹⁾ et au règlement (CE) n° 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque ⁽²⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.

- (9) Conformément au règlement (CE) n° 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie ⁽³⁾, les marchandises visées à son article 1^{er}, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} juillet 2003.
- (10) Conformément au règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés vers Malte ⁽⁴⁾, les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I

du traités qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} novembre 2003.

- (11) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (12) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

⁽²⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

⁽³⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

ANNEXE

Taux de restitutions applicables à partir du 31 octobre 2003 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas	— — — — —	— — — — —
1002 00 00	Seigle	—	—
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (5): – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 (3) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4) – dans les autres cas	1,194 — 2,100 0,669 — 1,575 — 2,100 1,194 — 2,100	1,194 — 2,100 0,669 — 1,575 — 2,100 1,194 — 2,100

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base ⁽²⁾	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	13,600	13,600
	– à grains moyens	13,600	13,600
	– à grains longs	13,600	13,600
1006 40 00	Riz en brisures	3,300	3,300
1007 00 90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1^{er} novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

⁽³⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽⁴⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

⁽⁵⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1913/2003 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 2003

portant ouverture d'une adjudication pour l'attribution de certificats d'exportation du système A3
dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table, pommes)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, établit les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, les produits exportés par la Communauté peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation, en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (3) Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour cette raison, ainsi que du fait de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer les quantités prévues par produit, sur la base de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 ⁽⁶⁾. Ces quantités doivent être réparties en tenant compte du caractère plus ou moins périssable des produits concernés.
- (4) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais de commercialisation et de transport, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

- (5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.
- (6) La situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.
- (7) Les tomates, les oranges, les citrons, les raisins de table et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communautaires de commercialisation peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.
- (8) Afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de procéder par voie d'adjudication et de fixer le montant indicatif des restitutions et les quantités prévues pour la période concernée.
- (9) Le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une adjudication est ouverte pour l'attribution de certificats d'exportation du système A3. Les produits concernés, la période de remise des offres, les taux de restitution indicatifs et les quantités prévues sont fixés à l'annexe.
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁷⁾, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe du présent règlement.
3. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1961/2001, la durée de validité des certificats de type A3 est de deux mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 20 du 24.1.2003, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

portant ouverture d'une adjudication pour l'attribution de certificats à l'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons, raisins de table, pommes)

Période de remise des offres: du 4 au 5 novembre 2003.

Code des produits ⁽¹⁾	Destination ⁽²⁾	Taux de restitution indicatif (en euros/t net)	Quantités prévues (en tonnes)
0702 00 00 9100	F08	25	2 915
0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	F00	20	54 147
0805 50 10 9100	F00	28	11 869
0806 10 10 9100	F00	19	3 299
0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F04, F09	16	8 346

⁽¹⁾ Les codes des produits sont définis par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

⁽²⁾ Les codes des destinations série «A» sont définis à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3846/87. Les codes numériques des destinations sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Les autres destinations sont définies comme suit:

F00: Toutes les destinations autres que l'Estonie.

F03: Toutes les destinations autres que la Suisse et l'Estonie.

F04: Hong Kong, Singapour, Malaisie, Sri Lanka, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Japon, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique, Costa Rica.

F08: Toutes les destinations autres que la Slovaquie, la Lettonie, la Lituanie, la Bulgarie et l'Estonie.

F09: Les destinations suivantes:

- Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Pologne, Hongrie, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovaquie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Serbie-et-Monténégro, Malte, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Q'iwayn, Ras al-Khayma et Fudjayra), Koweït, Yémen, Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie,

— pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud,

— destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 1914/2003 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1488/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le placement de certaines quantités de certains produits de base relevant de l'annexe I du traité sous le régime de perfectionnement actif sans examen préalable des conditions économiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3448/93 prévoit que les conditions économiques visées à l'article 117, point c), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, peuvent être considérées comme remplies pour le placement de certaines quantités de certains produits de base sous le régime de perfectionnement actif en vue de leur utilisation dans la fabrication de marchandises. Les modalités d'application de cette disposition, permettant de déterminer les produits de base agricoles à placer sous le régime de perfectionnement actif ainsi que de contrôler et de planifier leurs quantités, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

(2) Le règlement (CE) n° 1488/2001 de la Commission ⁽⁵⁾ doit être modifié pour préciser que les procédures visées à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93 peuvent être appliquées en vue d'identifier les produits de base agricoles à placer sous le régime de perfectionnement actif ainsi que de contrôler et de planifier leurs quantités.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I du traité,

Article premier

Le règlement (CE) n° 1488/2001 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Au cas où les besoins en restitution sont estimés être supérieurs aux disponibilités financières, les quantités des différents produits identifiés par leur code de nomenclature combinée à huit chiffres sont déterminés, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3448/93, en fonction du bilan.»

2) À l'article 22, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Au cas où les besoins en restitution sont estimés être supérieurs aux disponibilités financières et en tenant compte des quantités déjà octroyées sous forme de certificat ainsi que des quantités non utilisées dont la Commission a été informée conformément à l'article 25 du présent règlement, le solde disponible pour chaque produit de base est déterminé conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3448/93. Ce solde fait l'objet d'une deuxième publication au *Journal officiel de l'Union européenne* au plus tard le 31 janvier de chaque année et d'une troisième publication au plus tard le 31 mai de chaque année.»

3) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«Article 24

Émission d'urgence de certificats PA

Pendant toute l'année budgétaire, et en tenant compte des quantités déjà octroyées sous forme de certificats ainsi que des quantités non utilisées dont elle a été informée conformément à l'article 25 du présent règlement, le solde disponible pour chaque produit de base identifié par son code de nomenclature à huit chiffres peut être déterminé d'urgence, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3448/93. Ce solde fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les dispositions de l'article 23, paragraphes 2 à 5, s'appliquent.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽⁵⁾ JO L 196 du 20.7.2001, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1915/2003 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 2003

modifiant les annexes VII, VIII et IX du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les échanges et les importations d'ovins et de caprins et les mesures à prendre à la suite de la confirmation de cas d'encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les bovins, les ovins et les caprins

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1234/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 définit des règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) contractées par les bovins, ovins et caprins. L'article 13, paragraphe 1, et l'annexe VII dudit règlement prévoient l'application de certaines mesures dans les plus brefs délais lorsque la présence d'une EST est confirmée. D'après les prévisions, la mise en œuvre de certains aspects de ces mesures entraînera des difficultés d'ordre pratique.
- (2) En ce qui concerne les ovins et les caprins, les règles relatives au traçage de la descendance après confirmation d'un cas d'EST devraient être limitées aux cas confirmés chez des femelles, en raison des difficultés pratiques et des avantages incertains liés au traçage de la descendance des mâles atteints par une EST.
- (3) Pour ce qui est des bovins, le règlement (CE) n° 999/2001 indique que, en cas de confirmation d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), les cohortes auxquelles appartiennent les bovins atteints doivent être tuées et entièrement détruites.
- (4) Lors de son assemblée générale de mai 2003, l'Office international des épizooties (OIE) a décidé que les cohortes auxquelles appartiennent des bovins atteints d'ESB peuvent être maintenues en vie jusqu'au terme de leur vie productive, à condition qu'elles soient entièrement détruites après leur mort.
- (5) D'après le code zoosanitaire de l'OIE, il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions à l'utilisation de sperme de bovins en raison de l'ESB. Dans son avis des 18 et 19 mars 1999 sur la transmission verticale éventuelle de l'ESB, actualisé le 16 mai 2002, le comité scientifique directeur conclut à l'improbabilité que le sperme de bovin constitue un facteur de risque pour la transmission de l'ESB.

- (6) De plus, les taureaux séjournant dans des centres de collecte de sperme font l'objet d'un contrôle officiel, ce qui permet de s'assurer de leur destruction complète après leur mort.
- (7) Les conditions permettant de lever les restrictions imposées aux exploitations d'ovins infectés par une EST devraient être élargies lorsque leur application s'accompagne d'une surveillance intensive des EST. Les règles de reconstitution des stocks au moyen de caprins provenant d'exploitations mixtes devraient être modifiées en conséquence.
- (8) Les mouvements de brebis semi-résistantes entre exploitations sous restriction devraient être autorisés afin d'atténuer les difficultés que rencontrent certaines régions pour trouver des animaux adéquats en remplacement des troupeaux infectés.
- (9) Afin de faciliter la transition vers les nouvelles règles, la période dérogatoire pour la destruction de certains animaux devrait être portée de deux à trois années d'élevage pour les races et les exploitations d'ovins présentant un faible taux d'allèle ARR.
- (10) Les annexes VIII et IX du règlement (CE) n° 999/2001 définissent les conditions des échanges et du transport des ovins et caprins destinés à la reproduction et à l'élevage. Ces conditions devraient être clarifiées.
- (11) Le règlement (CE) n° 999/2001 doit donc être modifié en conséquence.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes VII, VIII et IX du règlement (CE) n° 999/2001 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 173 du 11.7.2003, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes VII, VIII et IX sont remplacées par les textes suivants.

1) L'annexe VII est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VII

ÉRADICATION DE L'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME TRANSMISSIBLE

1. L'enquête visée à l'article 13, paragraphe 1, point b), doit identifier:
 - a) pour les bovins:
 - tous les autres ruminants présents dans l'exploitation à laquelle appartient l'animal chez lequel la maladie a été confirmée,
 - tous les descendants d'une femelle chez laquelle la maladie a été confirmée, nés après l'apparition clinique de la maladie chez la mère ou au cours des deux années la précédant,
 - tous les animaux de la cohorte à laquelle appartient l'animal chez lequel la maladie a été confirmée,
 - l'origine possible de la maladie,
 - les autres animaux présents dans l'exploitation à laquelle appartient l'animal chez lequel la maladie a été confirmée ou dans toute autre exploitation susceptible d'avoir été infectée par l'agent de l'EST ou d'avoir été exposée à la même source d'alimentation ou de contamination,
 - les mouvements d'aliments potentiellement contaminés, d'autres matériels ou de tout autre support de transmission susceptibles d'avoir véhiculé l'agent de l'EST vers l'exploitation en question ou à partir de celle-ci;
 - b) pour les ovins et les caprins:
 - tous les ruminants autres qu'ovins et caprins, présents dans l'exploitation à laquelle appartient l'animal chez lequel la maladie a été confirmée,
 - dans la mesure où ils sont identifiables, les parents et, dans le cas de femelles, tous les embryons et ovules et les derniers descendants de la femelle chez laquelle la maladie a été confirmée,
 - tous les autres ovins et caprins présents dans l'exploitation à laquelle appartient l'animal chez lequel la maladie a été confirmée, en plus de ceux visés au deuxième tiret,
 - l'origine possible de la maladie et les autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux, des embryons ou des ovules susceptibles d'avoir été infectés par l'agent de l'EST ou d'avoir été exposés à la même source d'alimentation ou de contamination,
 - les mouvements d'aliments potentiellement contaminés, d'autres matériels ou de tout autre support de transmission susceptibles d'avoir véhiculé l'agent de l'EST vers l'exploitation en question ou à partir de celle-ci.
2. Les mesures prévues à l'article 13, paragraphe 1, point c), comprennent au moins:
 - a) en cas de confirmation de l'ESB chez un bovin, la mise à mort et la destruction complète des individus de l'espèce bovine identifiés par l'enquête visée aux premier, deuxième et troisième tirets du point 1 a). L'État membre peut toutefois décider:
 - de ne pas mettre à mort et de ne pas détruire tous les bovins présents dans l'exploitation à laquelle appartient l'animal chez lequel la maladie a été confirmée, visés au premier tiret du point 1 a), en fonction de la situation épidémiologique et de la traçabilité des animaux présents dans cette exploitation,
 - de différer la mise à mort et la destruction d'animaux des cohortes visées au troisième tiret du point 1 a) jusqu'au terme de leur vie productive, à condition qu'il s'agisse de taureaux séjournant en permanence dans un centre de collecte de sperme et qu'il soit possible de s'assurer de leur destruction complète après leur mort;
 - b) en cas de confirmation de l'EST chez un ovin ou un caprin, à partir du 1^{er} octobre 2003, selon la décision de l'autorité compétente:
 - i) soit la mise à mort et la destruction complète de tous les individus, embryons et ovules identifiés par l'enquête visée au point 1 b), deuxième et troisième tirets;
 - ii) soit la mise à mort et la destruction complète de tous les individus, embryons et ovules identifiés par l'enquête visée au point 1 b), deuxième et troisième tirets, à l'exception:
 - des béliers reproducteurs du génotype ARR/ARR,
 - des brebis reproductrices porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ, et
 - des ovins porteurs d'au moins un allèle ARR uniquement destinés à l'abattage;
 - iii) si l'animal infecté provient d'une autre exploitation, l'État membre peut décider, sur la base de l'historique du cas en question, d'appliquer des mesures d'éradication dans l'exploitation d'origine en plus ou au lieu de celle dans laquelle l'infection a été confirmée. Dans le cas de terres de pâturage commun utilisées par plus d'un troupeau, les États membres peuvent décider de limiter ces mesures à un seul troupeau, après un examen motivé de tous les facteurs épidémiologiques;
 - c) en cas de confirmation de l'ESB chez un ovin ou un caprin, la mise à mort et la destruction complète de tous les individus, embryons et ovules identifiés par l'enquête visée au point 1 b), deuxième à cinquième tirets.

- 3.1. Seuls les animaux suivants peuvent être introduits dans l'/les exploitation(s) où une destruction a eu lieu conformément au point 2 b) i) ou ii):
 - a) des ovins mâles du génotype ARR/ARR;
 - b) des ovins femelles porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ;
 - c) des caprins, pour autant que:
 - l'exploitation n'abrite aucun ovin reproducteur, hormis ceux visés aux points a) et b),
 - la liquidation des animaux ait été suivie d'un nettoyage et d'une désinfection complets de tous les logements pour animaux de l'exploitation,
 - l'exploitation fasse l'objet d'une surveillance intensifiée des EST, y compris l'analyse de tous les caprins de réforme et morts à la ferme de plus de 18 mois.
 - 3.2. Seuls les produits germinaux suivants d'ovins peuvent être utilisés dans l'/les exploitation(s) où une destruction a eu lieu conformément au point 2 b) i) ou ii):
 - a) le sperme de béliers du génotype ARR/ARR;
 - b) des embryons porteurs d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ.
 4. Pendant une période de transition pouvant s'étendre jusqu'au 1^{er} janvier 2006 au plus tard et par dérogation à la restriction formulée au point 3.1 b), les États membres peuvent décider, lorsqu'il est difficile d'obtenir des ovins de remplacement d'un génotype connu, d'autoriser, dans les exploitations visées au point 2 b) i) et ii), l'introduction d'agnelles non gestantes de génotype inconnu.
 5. À la suite de l'application à une exploitation des mesures visées au point 2 b) i) et ii):
 - a) les mouvements d'ovins ARR/ARR de l'exploitation ne font l'objet d'aucune restriction;
 - b) les bovins porteurs d'un seul allèle ARR ne peuvent quitter l'exploitation que pour aller directement à l'abattoir à des fins de consommation humaine ou de destruction. Cependant, les brebis porteuses d'au moins un allèle ARR et ne présentant pas d'allèle VRQ peuvent être transférées vers d'autres exploitations soumises à restriction à la suite de l'application des mesures visées au point 2 b) ii);
 - c) les ovins d'autres génotypes ne peuvent quitter l'exploitation que pour être détruits.
 6. Les restrictions visées aux points 3.1, 3.2 et 5 demeurent applicables à l'exploitation pour une période de trois ans à compter de:
 - a) la date à laquelle l'exploitation ne compte plus que des ovins de génotype ARR/ARR, ou
 - b) la dernière date à laquelle un animal de l'espèce ovine ou caprine a été détenu sur les lieux, ou
 - c) dans le cas du point 3.1 c), la date à laquelle la surveillance intensifiée des EST a commencé, ou
 - d) la date à laquelle tous les béliers reproducteurs de l'exploitation sont du génotype ARR/ARR et toutes les brebis reproductrices sont porteuses d'au moins un allèle ARR et dépourvues d'allèle VRQ, à condition que tous les ovins de réforme et morts à la ferme de plus de 18 mois soient soumis à une analyse des EST pendant cette période et que les résultats soient négatifs.
 7. Lorsque la fréquence de l'allèle ARR est faible au sein d'une race ou dans une exploitation, ou lorsque cela est jugé nécessaire pour éviter la consanguinité, un État membre peut décider:
 - a) de retarder la destruction des animaux visés au point 2 b) i) et ii), pendant un maximum de trois années d'élevage;
 - b) d'autoriser, dans les exploitations visées au point 2 b) i) et ii), l'introduction d'ovins autres que ceux spécifiquement mentionnés au point 3, à condition qu'ils ne soient pas porteurs d'un allèle VRQ.
 8. Les États membres appliquant les dérogations énoncées aux points 4 et 7 transmettent à la Commission une liste des conditions et des critères utilisés pour leur octroi.»
- 2) Le point a) de la partie I du chapitre A de l'annexe VIII est remplacé par le texte suivant:
- «a) Les ovins ou caprins de reproduction et d'élevage doivent:
- i) soit avoir été détenus en permanence, depuis la naissance ou au cours des trois dernières années, dans une ou des exploitations remplissant les conditions suivantes depuis trois ans au minimum:
 - des contrôles vétérinaires officiels réguliers y sont effectués,
 - les animaux y sont identifiés,
 - aucun cas de tremblante n'y a été confirmé,
 - un contrôle par échantillonnage y est effectué sur les femelles âgées destinées à l'abattage,
 - seules des femelles provenant d'une exploitation remplissant les mêmes conditions y sont introduites;

- ii) soit, à compter du 1^{er} octobre 2003, être des ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, comme défini à l'annexe I de la décision 2002/1003/CE de la Commission (*).

Lorsqu'ils sont destinés à un État membre bénéficiaire, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions des points b) ou c), les animaux doivent présenter les garanties supplémentaires, de nature générale ou spécifique, définies conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

(*) JO L 349 du 24.12.2002, p. 105.»

- 3) Le chapitre E de l'annexe IX est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE E

Importations d'ovins et de caprins

Les ovins et les caprins importés dans la Communauté après le 1^{er} octobre 2003 doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire attestant que:

- a) soit ils sont nés et ont été détenus en permanence dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de tremblante n'a jamais été diagnostiqué et, s'il s'agit d'ovins et de caprins de reproduction et d'élevage, qu'ils satisfont aux exigences du sous-paragraphe i) du point a) du chapitre A, partie I, de l'annexe VIII;
- b) soit il s'agit d'ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR, comme défini à l'annexe I de la décision 2002/1003/CE de la Commission, provenant d'une exploitation dans laquelle aucun cas de tremblante n'a été signalé au cours des six derniers mois.

Lorsqu'ils sont destinés à un État membre bénéficiaire, pour tout ou partie de son territoire, des dispositions des points b) ou c) du chapitre A, partie I, de l'annexe VIII, les animaux doivent présenter les garanties supplémentaires, de nature générale ou spécifique, définies conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1916/2003 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les concombres, les artichauts, les clémentines, les mandarines et les oranges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 ⁽²⁾ de la Commission, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission du 30 juillet 1996 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/2003 ⁽⁴⁾, prévoit une surveillance de l'importation des produits figurant à son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 ⁽⁶⁾.

- (2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁷⁾ conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 2000, 2001 et 2002, il convient de modifier le volume de déclenchement des droits additionnels pour les concombres, les artichauts, les clémentines, les mandarines et les oranges.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 193 du 3.8.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 249 du 1.10.2003, p. 43.

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 187 du 26.7.2003, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un "ex" figure devant le code NC, le champ d'application des droits additionnels est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la période d'application correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	ex 0702 00 00	Tomates	— du 1 ^{er} octobre au 31 mars	182 801
78.0020			— du 1 ^{er} avril au 30 septembre	25 438
78.0065	ex 0707 00 05	Concombres	— du 1 ^{er} mai au 31 octobre	36 176
78.0075			— du 1 ^{er} novembre au 30 avril	13 824
78.0085	ex 0709 10 00	Artichauts	— du 1 ^{er} novembre au 30 juin	1 353
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	50 201
78.0110	ex 0805 10 10 ex 0805 10 30 ex 0805 10 50	Oranges	— du 1 ^{er} décembre au 31 mai	403 222
78.0120	ex 0805 20 10	Clémentines	— du 1 ^{er} novembre à fin février	164 111
78.0130	ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 ^{er} novembre à fin février	89 273
78.0155	ex 0805 50 10	Citrons	— du 1 ^{er} juin au 31 décembre	183 211
78.0160			— du 1 ^{er} janvier au 31 mai	63 096
78.0170	ex 0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	62 108
78.0175	ex 0808 10 20 ex 0808 10 50 ex 0808 10 90	Pommes	— du 1 ^{er} janvier au 31 août	642 617
78.0180			— du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	42 076
78.0220	ex 0808 20 50	Poires	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril	212 016
78.0235			— du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	84 984
78.0250	ex 0809 10 00	Abricots	— du 1 ^{er} juin au 31 juillet	24 312
78.0265	ex 0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	62 483
78.0270	ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	113 101
78.0280	ex 0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	18 236»

RÈGLEMENT (CE) N° 1917/2003 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1834/2003 concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 1706/98 ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 1918/98 de la Commission du 9 septembre 1998 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil fixant le régime applicable à des produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 589/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

Suite à une erreur administrative commise par un organisme national compétent lors de la communication des quantités visées à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1918/98, il convient de modifier le règlement (CE) n° 1834/2003 concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland, du Zimbabwe et de Namibie ⁽³⁾, en ce qui concerne les certificats d'importation à délivrer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1834/2003 pour ce qui concerne le Royaume-Uni est remplacé par le texte suivant:

«Royaume-Uni:

- 400 tonnes originaires du Botswana,

- 590 tonnes originaires de Namibie,
- 10 tonnes originaires du Swaziland.»

Article 2

Le Royaume-Uni délivre exceptionnellement au cours des trois premiers jours ouvrables suivant le jour de publication du présent règlement, les certificats d'importation concernant les produits suivants:

- 400 tonnes originaires du Botswana,
- 500 tonnes originaires de Namibie.

Article 3

L'article 2 du règlement (CE) n° 1834/2003 est remplacé par le texte suivant:

«Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/98 au cours des dix premiers jours du mois de novembre 2003 pour les quantités de viandes bovines désossées suivantes:

Botswana:	11 185,5 tonnes,
Kenya:	142 tonnes,
Madagascar:	7 579 tonnes,
Swaziland:	2 748 tonnes,
Zimbabwe:	9 100 tonnes
Namibie:	3 320 tonnes.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 5.

⁽²⁾ JO L 250 du 10.9.1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 48.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1918/2003 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 2003**

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1392/2003 ⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽⁶⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 121.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 197 du 5.8.2003, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 30 octobre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait
et des produits laitiers**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	1,911	0402 91 39 9300	L07	EUR/100 kg	8,058
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	1,911	0402 91 99 9000	L07	EUR/100 kg	37,96
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 11 9350	L07	EUR/kg	0,1734
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	2,953	0402 99 19 9350	L07	EUR/kg	0,1734
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 31 9150	L07	EUR/kg	0,1816
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	2,953	0402 99 31 9300	L07	EUR/kg	0,2271
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	3,737	0402 99 31 9500	L07	EUR/kg	0,0000
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	0,000	0402 99 39 9150	L07	EUR/kg	0,1816
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	8,624	0403 90 11 9000	L07	EUR/100 kg	56,20
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	12,95	0403 90 13 9200	L07	EUR/100 kg	56,20
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	0,00	0403 90 13 9300	L07	EUR/100 kg	87,33
0401 30 31 9100	L06	EUR/100 kg	31,46	0403 90 13 9500	L07	EUR/100 kg	91,14
0401 30 31 9400	L06	EUR/100 kg	49,14	0403 90 13 9900	L07	EUR/100 kg	97,13
0401 30 31 9700	L06	EUR/100 kg	54,20	0403 90 19 9000	L07	EUR/100 kg	97,72
0401 30 39 9100	L06	EUR/100 kg	31,46	0403 90 33 9400	L07	EUR/kg	0,8733
0401 30 39 9400	L06	EUR/100 kg	49,14	0403 90 33 9900	L07	EUR/kg	0,9713
0401 30 39 9700	L06	EUR/100 kg	54,20	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	1,911
0401 30 91 9100	L06	EUR/100 kg	61,77	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	12,95
0401 30 91 9500	L06	EUR/100 kg	0,00	0403 90 59 9310	L07	EUR/100 kg	31,46
0401 30 99 9100	L06	EUR/100 kg	61,77	0403 90 59 9340	L07	EUR/100 kg	46,03
0401 30 99 9500	L06	EUR/100 kg	90,78	0403 90 59 9370	L07	EUR/100 kg	46,03
0402 10 11 9000	L07	EUR/100 kg	57,00	0403 90 59 9510	L07	EUR/100 kg	46,03
0402 10 19 9000	L07	EUR/100 kg	57,00	0404 90 21 9120	L07	EUR/100 kg	48,62
0402 10 91 9000	L07	EUR/kg	0,5700	0404 90 21 9160	L07	EUR/100 kg	57,00
0402 10 99 9000	L07	EUR/kg	0,5700	0404 90 23 9120	L07	EUR/100 kg	57,00
0402 21 11 9200	L07	EUR/100 kg	57,00	0404 90 23 9130	L07	EUR/100 kg	88,11
0402 21 11 9300	L07	EUR/100 kg	88,11	0404 90 23 9140	L07	EUR/100 kg	91,96
0402 21 11 9500	L07	EUR/100 kg	91,96	0404 90 23 9150	L07	EUR/100 kg	98,00
0402 21 11 9900	L07	EUR/100 kg	98,00	0404 90 29 9110	L07	EUR/100 kg	98,61
0402 21 17 9000	L07	EUR/100 kg	57,00	0404 90 29 9115	L07	EUR/100 kg	99,19
0402 21 19 9300	L07	EUR/100 kg	88,11	0404 90 29 9125	L07	EUR/100 kg	100,21
0402 21 19 9500	L07	EUR/100 kg	91,96	0404 90 29 9140	L07	EUR/100 kg	107,70
0402 21 19 9900	L07	EUR/100 kg	98,00	0404 90 81 9100	L07	EUR/kg	0,5700
0402 21 91 9100	L07	EUR/100 kg	98,61	0404 90 83 9110	L07	EUR/kg	0,5700
0402 21 91 9200	L07	EUR/100 kg	99,19	0404 90 83 9130	L07	EUR/kg	0,8811
0402 21 91 9350	L07	EUR/100 kg	100,21	0404 90 83 9150	L07	EUR/kg	0,9196
0402 21 91 9500	L07	EUR/100 kg	107,70	0404 90 83 9170	L07	EUR/kg	0,9800
0402 21 99 9100	L07	EUR/100 kg	98,61	0404 90 83 9936	L07	EUR/kg	0,1734
0402 21 99 9200	L07	EUR/100 kg	99,19	0405 10 11 9500	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 21 99 9300	L07	EUR/100 kg	100,21	0405 10 11 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 21 99 9400	L07	EUR/100 kg	105,76	0405 10 19 9500	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 21 99 9500	L07	EUR/100 kg	107,70	0405 10 19 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 21 99 9600	L07	EUR/100 kg	115,29	0405 10 30 9100	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 21 99 9700	L07	EUR/100 kg	119,59	0405 10 30 9300	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 21 99 9900	L07	EUR/100 kg	124,57	0405 10 30 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 15 9200	L07	EUR/kg	0,5700	0405 10 50 9300	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 15 9300	L07	EUR/kg	0,8811	0405 10 50 9500	L05	EUR/100 kg	173,66
0402 29 15 9500	L07	EUR/kg	0,9196	0405 10 50 9700	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 15 9900	L07	EUR/kg	0,9800	0405 10 90 9000	L05	EUR/100 kg	184,52
0402 29 19 9300	L07	EUR/kg	0,8811	0405 20 90 9500	L05	EUR/100 kg	162,82
0402 29 19 9500	L07	EUR/kg	0,9196	0405 20 90 9700	L05	EUR/100 kg	169,32
0402 29 19 9900	L07	EUR/kg	0,9800	0405 90 10 9000	L05	EUR/100 kg	222,55
0402 29 91 9000	L07	EUR/kg	0,9861	0405 90 90 9000	L05	EUR/100 kg	178,00
0402 29 99 9100	L07	EUR/kg	0,9861	0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—
0402 29 99 9500	L07	EUR/kg	1,0576	0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—
0402 91 11 9370	L07	EUR/100 kg	6,804		L04	EUR/100 kg	27,02
0402 91 19 9370	L07	EUR/100 kg	6,804		075	EUR/100 kg	28,71
0402 91 31 9300	L07	EUR/100 kg	8,058		400	EUR/100 kg	—
					A01	EUR/100 kg	33,77

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 10 20 9290	L03	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	25,14		L04	EUR/100 kg	66,03	
	075	EUR/100 kg	26,70		075	EUR/100 kg	70,18	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	24,32	
0406 10 20 9300	A01	EUR/100 kg	31,42	0406 20 90 9990	A01	EUR/100 kg	82,56	
	L03	EUR/100 kg	—		A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	11,03		0406 30 31 9710	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	11,71			L04	EUR/100 kg	5,56
	400	EUR/100 kg	—			075	EUR/100 kg	11,05
A01	EUR/100 kg	13,78	400	EUR/100 kg		—		
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9730	A01	EUR/100 kg	13,00	
	L04	EUR/100 kg	36,65		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	38,94		L04	EUR/100 kg	8,14	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	16,22	
	A01	EUR/100 kg	45,81		400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	A01	EUR/100 kg	19,08	
	L04	EUR/100 kg	37,17		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	39,49		L04	EUR/100 kg	5,56	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	11,05	
	A01	EUR/100 kg	46,46		400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9630	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	A01	EUR/100 kg	13,00	
	L04	EUR/100 kg	41,50		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	44,08		L04	EUR/100 kg	8,14	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	16,22	
	A01	EUR/100 kg	51,86		400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9640	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	A01	EUR/100 kg	19,08	
	L04	EUR/100 kg	60,97		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	64,79		L04	EUR/100 kg	11,84	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	23,59	
	A01	EUR/100 kg	76,22		400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9650	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9500	A01	EUR/100 kg	27,75	
	L04	EUR/100 kg	50,81		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	53,98		L04	EUR/100 kg	8,14	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	16,22	
	A01	EUR/100 kg	63,51		400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 39 9700	A01	EUR/100 kg	19,08	
0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	18,85		L04	EUR/100 kg	11,84	
	075	EUR/100 kg	20,03		075	EUR/100 kg	23,59	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9850	A01	EUR/100 kg	23,56	0406 30 39 9930	A01	EUR/100 kg	27,75	
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	22,85		L04	EUR/100 kg	13,39	
	075	EUR/100 kg	24,28		075	EUR/100 kg	26,67	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9870	A01	EUR/100 kg	28,57	0406 30 90 9000	A01	EUR/100 kg	31,37	
	A00	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—	
	0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg		—	L04	EUR/100 kg	14,04
		A00	EUR/100 kg		—	075	EUR/100 kg	27,97
0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 40 50 9000	400	EUR/100 kg	—	
0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	32,91	
	L04	EUR/100 kg	42,13		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	44,76		L04	EUR/100 kg	64,53	
	400	EUR/100 kg	15,39		075	EUR/100 kg	68,57	
	A01	EUR/100 kg	52,67	400	EUR/100 kg	—		
0406 20 90 9915	L03	EUR/100 kg	—	0406 40 90 9000	A01	EUR/100 kg	80,67	
	L04	EUR/100 kg	55,61		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	59,09		L04	EUR/100 kg	66,27	
	400	EUR/100 kg	20,59		075	EUR/100 kg	70,40	
	A01	EUR/100 kg	69,52		400	EUR/100 kg	—	
0406 20 90 9917	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 13 9000	A01	EUR/100 kg	82,83	
	L04	EUR/100 kg	59,10		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	62,80		L04	EUR/100 kg	72,87	
	400	EUR/100 kg	21,80		075	EUR/100 kg	88,65	
	A01	EUR/100 kg	73,87		400	EUR/100 kg	29,31	
				A01	EUR/100 kg	104,30		

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	75,30		L04	EUR/100 kg	79,89	
	075	EUR/100 kg	91,61		075	EUR/100 kg	97,95	
	400	EUR/100 kg	30,21		400	EUR/100 kg	31,11	
	A01	EUR/100 kg	100,78		A01	EUR/100 kg	115,23	
0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	75,30		L04	EUR/100 kg	76,80	
	075	EUR/100 kg	91,61		075	EUR/100 kg	94,61	
	400	EUR/100 kg	30,21		400	EUR/100 kg	23,80	
	A01	EUR/100 kg	107,78		A01	EUR/100 kg	111,30	
0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	73,79		0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	89,56			L04	EUR/100 kg	76,80
	400	EUR/100 kg	21,67			075	EUR/100 kg	94,61
	A01	EUR/100 kg	105,36			400	EUR/100 kg	23,80
0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 73 9900		A01	EUR/100 kg	111,30
	L04	EUR/100 kg	64,80		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	79,17		L04	EUR/100 kg	66,89	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	81,45	
	A01	EUR/100 kg	93,15		400	EUR/100 kg	25,61	
0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 75 9900	A01	EUR/100 kg	95,83	
	L04	EUR/100 kg	64,36		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	78,32		L04	EUR/100 kg	67,34	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	82,34	
	A01	EUR/100 kg	92,14		400	EUR/100 kg	10,81	
0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9300	A01	EUR/100 kg	96,86	
	L04	EUR/100 kg	58,30		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	70,93		L04	EUR/100 kg	60,72	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	73,89	
	A01	EUR/100 kg	83,45		400	EUR/100 kg	—	
0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9400	A01	EUR/100 kg	86,93	
	L04	EUR/100 kg	53,58		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	65,29		L04	EUR/100 kg	68,01	
	400	EUR/100 kg	12,43		075	EUR/100 kg	82,75	
	A01	EUR/100 kg	76,82		400	EUR/100 kg	11,25	
0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 76 9500	A01	EUR/100 kg	97,36	
	L04	EUR/100 kg	53,58		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	65,29		L04	EUR/100 kg	64,70	
	400	EUR/100 kg	12,43		075	EUR/100 kg	78,05	
	A01	EUR/100 kg	76,82		400	EUR/100 kg	11,25	
0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9100	A01	EUR/100 kg	91,83	
	L04	EUR/100 kg	48,96		L03	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	59,89		L08	EUR/100 kg	62,75	
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	77,91	
	A01	EUR/100 kg	70,45		092	EUR/100 kg	—	
0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9300	400	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	49,46		0406 90 78 9500	A01	EUR/100 kg	91,66
	075	EUR/100 kg	59,93			L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—			L08	EUR/100 kg	66,53
	A01	EUR/100 kg	70,50			075	EUR/100 kg	80,74
0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 78 9500		092	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	75,80		400	EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	92,63		0406 90 78 9500	A01	EUR/100 kg	94,99
	400	EUR/100 kg	29,89			L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	108,97			L08	EUR/100 kg	65,90
0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—	075		EUR/100 kg	79,51	
	L04	EUR/100 kg	75,80	092		EUR/100 kg	—	
	075	EUR/100 kg	92,63	400	EUR/100 kg	—		
	400	EUR/100 kg	19,54	A01	EUR/100 kg	93,54		
	A01	EUR/100 kg	108,97					
0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—					
	L04	EUR/100 kg	72,87					
	075	EUR/100 kg	88,65					
	400	EUR/100 kg	29,31					
	A01	EUR/100 kg	104,30					
0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—					
	L04	EUR/100 kg	80,30					
	075	EUR/100 kg	98,76					
	400	EUR/100 kg	27,82					
	A01	EUR/100 kg	116,19					

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions		
0406 90 79 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9400	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	53,80		L04	EUR/100 kg	59,06		
	075	EUR/100 kg	65,72		075	EUR/100 kg	73,39		
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	16,76		
	A01	EUR/100 kg	77,32		A01	EUR/100 kg	86,34		
0406 90 81 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9951	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	68,01		L04	EUR/100 kg	66,79		
	075	EUR/100 kg	82,75		075	EUR/100 kg	81,27		
	400	EUR/100 kg	23,15		400	EUR/100 kg	23,16		
	A01	EUR/100 kg	97,36		A01	EUR/100 kg	95,62		
0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	73,45		L04	EUR/100 kg	66,79		
	075	EUR/100 kg	89,82		075	EUR/100 kg	81,27		
	400	EUR/100 kg	28,85		400	EUR/100 kg	18,79		
	A01	EUR/100 kg	105,68		A01	EUR/100 kg	95,62		
0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9972	L03	EUR/100 kg	—		
	L04	EUR/100 kg	67,34		L04	EUR/100 kg	28,46		
	075	EUR/100 kg	82,34		075	EUR/100 kg	34,77		
	400	EUR/100 kg	25,24		400	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	96,86		A01	EUR/100 kg	40,91		
0406 90 85 9999	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	L03	EUR/100 kg	—		
0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	65,59		
0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	79,80		
	L04	EUR/100 kg	61,79		400	EUR/100 kg	13,19		
	075	EUR/100 kg	77,90		A01	EUR/100 kg	93,88		
	400	EUR/100 kg	15,15	0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	91,65		L04	EUR/100 kg	71,18		
0406 90 86 9300	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	86,23		
	L04	EUR/100 kg	62,68		400	EUR/100 kg	13,19		
	075	EUR/100 kg	78,72		A01	EUR/100 kg	101,45		
	400	EUR/100 kg	16,61	0406 90 87 9975	L03	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	92,61		L04	EUR/100 kg	72,60		
0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	87,19		
	L04	EUR/100 kg	66,59		400	EUR/100 kg	17,48		
	075	EUR/100 kg	82,75		A01	EUR/100 kg	102,58		
	400	EUR/100 kg	18,79	0406 90 87 9979	L03	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	97,36		L04	EUR/100 kg	64,80		
0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	79,17		
	L04	EUR/100 kg	73,45		400	EUR/100 kg	13,19		
	075	EUR/100 kg	89,82		A01	EUR/100 kg	93,15		
	400	EUR/100 kg	22,00	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—		
	A01	EUR/100 kg	105,68		0406 90 88 9300	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—			L04	EUR/100 kg	50,84	
	0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg			—	075	EUR/100 kg	63,62
		L04	EUR/100 kg			51,50	400	EUR/100 kg	16,61
		075	EUR/100 kg	64,89		A01	EUR/100 kg	74,85	
		400	EUR/100 kg	13,55					
A01		EUR/100 kg	76,35						
0406 90 87 9300	L03	EUR/100 kg	—						
	L04	EUR/100 kg	57,55						
	075	EUR/100 kg	72,30						
	400	EUR/100 kg	15,30						
	A01	EUR/100 kg	85,05						

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

L05 regroupe toutes destinations à l'exception de la Pologne, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Slovaquie et des États-Unis d'Amérique.

L06 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie et des États-Unis d'Amérique.

L07 regroupe toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Slovaquie et des États-Unis d'Amérique.

L08 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CE) N° 1919/2003 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 2003

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.
- (3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon,

cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

- (5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2003.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 octobre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	29,40	1104 23 10 9300	C14	EUR/t	24,15
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	25,20	1104 29 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	25,20	1104 29 51 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C17	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C17	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C18	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C14	EUR/t	5,25
1103 19 40 9100	C16	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C21	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C19	EUR/t	37,80	1107 10 91 9000	C21	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C19	EUR/t	29,40	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C19	EUR/t	25,20	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	25,20	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	33,60
1103 19 10 9000	C16	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	33,60
1103 19 30 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	33,60
1103 20 60 9000	C20	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	33,60
1103 20 20 9000	C17	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	50,16
1104 19 69 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	50,16
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	32,92
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	25,20
1104 19 50 9110	C14	EUR/t	33,60	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	32,92
1104 19 50 9130	C14	EUR/t	27,30	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	25,20
1104 29 01 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	25,20
1104 29 03 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	32,92
1104 29 05 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	25,20
1104 29 05 9300	C14	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	34,49
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	23,94
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00	2106 90 55 9000	C10	EUR/t	25,20
1104 23 10 9100	C14	EUR/t	31,50				

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie

C11 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie

C12 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne

C13 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Lituanie

C14 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Hongrie

C15 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C16 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Lituanie

C17 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie

C18 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovaquie

C19 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Slovaquie

C20 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Roumanie

C21 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Roumanie et de la Slovaquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1920/2003 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 2003

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une

part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) La situation actuelle de marché des céréales, et notamment les perspectives d'approvisionnement, conduit à supprimer actuellement les restitutions à l'exportation.
- (6) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 octobre 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	0,00
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

C10 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1921/2003 DE LA COMMISSION**du 30 octobre 2003****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La

restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

- (2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.
- (3) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de fécule de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁶⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1922/2003 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 2003**

prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour certains produits transformés à base de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le volume des demandes de certificats comportant fixation à l'avance des restitutions pour la fécule de pommes de terre et les produits à base de maïs est important et présente un caractère spéculatif. Il a donc été décidé de rejeter toutes les demandes de certificats d'exportation de ces produits présentées les 29 et 30 octobre 2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1342/2003, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant des codes NC 1102 20 10, 1102 20 90, 1103 13 10, 1103 13 90, 1104 23 10, 1108 12 00, 1108 13 00, 1702 30 51, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 présentées les 29 et 30 octobre 2003 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 1923/2003 DE LA COMMISSION
du 30 octobre 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 ⁽⁵⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.
- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 24 au 30 octobre 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 24,95 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

DIRECTIVE 2003/96/CE DU CONSEIL
du 27 octobre 2003
restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le champ d'application de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales ⁽¹⁾ et de la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales ⁽²⁾, est limité aux huiles minérales.
- (2) L'absence de dispositions communautaires soumettant à une taxation minimale l'électricité et les produits énergétiques autres que les huiles minérales peut être préjudiciable au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (3) Le bon fonctionnement du marché intérieur et la réalisation des objectifs des autres politiques communautaires nécessitent que des niveaux minima de taxation soient fixés au niveau communautaire pour la plupart des produits énergétiques, y compris l'électricité, le gaz naturel et le charbon.
- (4) D'importants écarts entre les niveaux nationaux de taxation de l'énergie appliqués par les États membres pourraient s'avérer préjudiciables au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (5) La fixation à des niveaux appropriés des minima communautaires de taxation peut permettre de diminuer les écarts actuels entre les niveaux nationaux de taxation.
- (6) Conformément à l'article 6 du traité, les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.
- (7) En tant que partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, la Communauté a ratifié le protocole de Kyoto. La taxation des produits énergétiques et, le cas échéant, de l'électricité, est un des instruments disponibles pour atteindre les objectifs de Kyoto.
- (8) Il est nécessaire que le Conseil examine périodiquement les exonérations, les réductions et les niveaux minima de taxation, en tenant compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la valeur réelle des niveaux minima de taxation, de la compétitivité des entreprises de la Communauté dans le contexte international et des grands objectifs du traité.
- (9) Il convient de laisser aux États membres la flexibilité nécessaire pour définir et mettre en œuvre des politiques adaptées aux contextes nationaux.
- (10) Les États membres souhaitent introduire ou maintenir différents types de taxes sur les produits énergétiques et l'électricité. Il y a lieu, dans ce but, de permettre aux États membres de respecter les niveaux minima communautaires de taxation par le cumul de l'ensemble des impôts indirects de leur choix (à l'exception de la TVA).
- (11) Les régimes fiscaux instaurés dans le cadre de la mise en œuvre du présent cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité relèvent de la compétence de chacun des États membres. À cet égard, les États membres pourraient décider de ne pas accroître la charge fiscale globale s'ils considèrent que la mise en œuvre d'un tel principe de neutralité fiscale pourrait contribuer à la restructuration et à la modernisation de leurs systèmes fiscaux en favorisant les comportements allant dans le sens d'une plus grande protection de l'environnement et en encourageant une utilisation accrue du facteur travail.
- (12) Les prix des produits énergétiques sont des éléments clés des politiques communautaires de l'énergie, des transports et de l'environnement.
- (13) La fiscalité détermine en partie le prix des produits énergétiques et de l'électricité.
- (14) Les niveaux minima de taxation doivent refléter la position compétitive des différents produits énergétiques et de l'électricité. Il convient à cette fin de calculer autant que possible ces minima en fonction de la teneur énergétique des produits. Cette méthode n'a cependant pas lieu d'être appliquée aux carburants.

⁽¹⁾ JO L 316 du 31.10.1992, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE (JO L 365 du 31.12.1994, p. 46).

⁽²⁾ JO L 316 du 31.10.1992, p. 19. Directive modifiée par la directive 94/74/CE.

- (15) La possibilité de différencier le niveau national de taxation pour un même produit doit être autorisée dans certaines circonstances ou à titre permanent, sous réserve du respect des niveaux minima communautaires et des règles du marché intérieur et de la concurrence.
- (16) Étant donné que le commerce intra-communautaire de la chaleur n'est que très limité, la taxation en aval de la chaleur ne doit pas relever du champ d'application du présent cadre communautaire.
- (17) Il y a lieu de fixer des niveaux minima communautaires de taxation différents selon l'usage des produits énergétiques et de l'électricité.
- (18) Les produits énergétiques utilisés comme carburant à certaines fins industrielles et commerciales et ceux utilisés comme combustible sont normalement taxés à des niveaux inférieurs à ceux applicables aux produits énergétiques utilisés comme carburant.
- (19) La taxation du carburant diesel utilisé par les transporteurs routiers, notamment ceux qui exercent des activités intracommunautaires, exige la possibilité d'un traitement spécifique, y compris des mesures permettant l'introduction d'un système de redevances sur les infrastructures routières, afin de limiter les distorsions de concurrence auxquelles les opérateurs pourraient avoir à faire face.
- (20) Les États membres peuvent être contraints d'établir une différence entre le gazole à usage commercial et le gazole à usage privé. Ils peuvent mettre cette situation à profit pour réduire l'écart entre la taxation du gazole à usage privé comme carburant et celle de l'essence.
- (21) La consommation de produits énergétiques et d'électricité par les entreprises peut être taxée différemment de la consommation non professionnelle.
- (22) Les produits énergétiques doivent principalement être soumis à un cadre réglementaire communautaire lorsqu'ils sont utilisés comme carburant ou comme combustible. À cet égard, il est inhérent à la nature et à la logique de la fiscalité d'exclure du champ d'application de ce cadre les produits énergétiques à double usage ou utilisés autrement que comme combustibles ou carburants, ainsi que les procédés minéralogiques. L'électricité utilisée de la même manière doit bénéficier d'un traitement analogue.
- (23) Compte tenu des obligations internationales existantes et de la préservation de la position compétitive des entreprises communautaires, il y a lieu de continuer d'exonérer les produits énergétiques fournis pour la navigation aérienne et la navigation maritime autre que la navigation de plaisance privée, les États membres devant avoir la possibilité de limiter ces exonérations.
- (24) Il y a lieu de permettre aux États membres d'appliquer certaines autres exonérations ou des niveaux réduits de taxation, lorsque cela ne nuit pas au bon fonctionnement du marché intérieur et n'entraîne pas de distorsions de concurrence.
- (25) En particulier, la production combinée de chaleur et d'énergie et, afin de promouvoir l'utilisation de sources d'énergie de substitution, les énergies renouvelables peuvent bénéficier d'un traitement privilégié.
- (26) Il y a lieu d'établir un cadre réglementaire communautaire permettant aux États membres d'accorder une exonération ou une réduction d'accises en faveur des biocarburants, qui contribuera à un meilleur fonctionnement du marché intérieur et offrira une sécurité juridique adéquate aux États membres et aux opérateurs économiques. Il convient de limiter les distorsions de concurrence et de maintenir un effet incitatif pour les producteurs et distributeurs de biocarburants sous la forme d'une réduction des coûts de revient, notamment par une adaptation dans les États membres tenant compte de l'évolution des cours des matières premières.
- (27) La présente directive ne porte pas atteinte à l'application des dispositions pertinentes de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises ⁽¹⁾ et de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ⁽²⁾ lorsque le produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant ou additif d'un carburant est de l'alcool éthylique tel que défini dans la directive 92/83/CEE.
- (28) Certaines exonérations ou réductions des niveaux de taxation peuvent s'avérer nécessaires, notamment en raison d'une harmonisation insuffisante au niveau communautaire, des risques de perte de compétitivité au niveau international ou de considérations sociales ou environnementales.
- (29) Les entreprises qui passent des accords visant à améliorer sensiblement la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique méritent une attention particulière. Parmi celles-ci, les entreprises grandes consommatrices d'énergie méritent un traitement spécifique.
- (30) Des périodes et des accords transitoires peuvent se révéler nécessaires afin que les États membres aient la possibilité de s'adapter sans heurts aux nouveaux niveaux de taxation, limitant ainsi d'éventuels effets secondaires négatifs.
- (31) Il importe de prévoir une procédure autorisant les États membres à introduire, pour une période donnée, d'autres exonérations ou niveaux réduits de taxation. Ces exonérations ou réductions devraient être reconsidérées régulièrement.

⁽¹⁾ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/47/CE (JO L 193 du 29.7.2000, p. 73).

⁽²⁾ JO L 316 du 31.10.1992, p. 21.

- (32) Il y a lieu de prévoir la communication par les États membres à la Commission de certaines mesures nationales. Cette communication ne libère pas les États membres de l'obligation de notification de certaines mesures nationales prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité. La présente directive ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles procédures relatives aux aides d'État qui pourraient être intentées en vertu des articles 87 et 88 du traité.
- (33) Le champ d'application de la directive 92/12/CEE doit être étendu, le cas échéant, aux produits et taxes indirectes couverts par la présente directive.
- (34) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres taxent les produits énergétiques et l'électricité conformément à la présente directive.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «produits énergétiques» les produits:
- relevant des codes NC 1507 à 1518 inclus, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant;
 - relevant des codes NC 2701, 2702 et 2704 à 2715 inclus;
 - relevant des codes NC 2901 et 2902;
 - relevant du code NC 2905 11 00 qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant;
 - relevant du code NC 3403;
 - relevant du code NC 3811;
 - relevant du code NC 3817;
 - relevant du code NC 3824 90 99, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant.
2. La présente directive s'applique également à l'électricité relevant du code NC 2716.
3. Lorsqu'ils sont destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme carburant ou comme combustible, les produits énergétiques autres que ceux pour lesquels un niveau de taxation est précisé dans la présente directive sont taxés en fonction de leur utilisation, au taux retenu pour le combustible ou le carburant équivalent.

Outre les produits imposables visés au paragraphe 1, tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants est taxé au taux applicable au carburant équivalent.

Outre les produits imposables visés au paragraphe 1, tout autre hydrocarbure, à l'exception de la tourbe, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme combustible est taxé au taux applicable au produit énergétique équivalent.

4. La présente directive ne s'applique pas:

- à la taxation en aval de la chaleur et la taxation des produits relevant des codes NC 4401 et 4402;
- aux utilisations ci-après des produits énergétiques et de l'électricité:

— produits énergétiques destinés à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible,

— produits énergétiques à double usage.

Un produit énergétique est à double usage lorsqu'il est destiné à être utilisé à la fois comme combustible et pour des usages autres que ceux de carburant ou de combustible. L'utilisation de produits énergétiques pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques est considérée comme un double usage,

— électricité utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques,

— électricité, lorsqu'elle intervient pour plus de 50 % dans le coût d'un produit. On entend par «coût d'un produit» l'addition de la totalité des achats de biens et services et des dépenses de personnel, augmentée de la consommation de capital fixe au niveau de l'entreprise, définie à l'article 11. Ce coût est calculé en moyenne par unité. On entend par «coût de l'électricité» la valeur d'achat réelle de l'électricité, ou le coût de production de l'électricité si elle est produite dans l'entreprise,

— procédés minéralogiques.

Par «procédés minéralogiques», on entend les procédés classés dans la nomenclature NACE sous le code DI 26 «Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques» figurant dans le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne ⁽²⁾.

Toutefois, les dispositions de l'article 20 s'appliquent à ces produits énergétiques.

5. Les codes de la nomenclature combinée visés dans la présente directive sont ceux figurant dans le règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission, du 6 août 2001, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾.

⁽²⁾ JO L 293 du 24.10.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 29/2002 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

⁽³⁾ JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

La décision de mettre à jour les codes de la nomenclature combinée pour les produits visés par la présente directive est prise une fois par an conformément à la procédure prévue à l'article 27. Cette décision ne doit pas entraîner de modification des taux minima de taxation appliqués en vertu de la présente directive, ni l'ajout ou le retrait de tout produit énergétique et de l'électricité.

Article 3

Dans la directive 92/12/CEE, les termes «huiles minérales» et «droits d'accises», dans la mesure où ils se rapportent à des huiles minérales, couvrent tous les produits énergétiques, l'électricité et tous les impôts indirects nationaux visés respectivement à l'article 2 et à l'article 4, paragraphe 2, de la présente directive.

Article 4

1. Les niveaux de taxation que les États membres appliquent aux produits énergétiques et à l'électricité visés à l'article 2 ne peuvent être inférieurs aux niveaux minima prévus par la présente directive.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par «niveau de taxation» le montant total d'impôts indirects (à l'exception de la TVA) perçu, calculé directement ou indirectement sur la quantité de produits énergétiques et d'électricité au moment de la mise à la consommation.

Article 5

À condition qu'ils respectent les niveaux minima de taxation prévus par la présente directive et soient conformes au droit communautaire, des taux de taxation différenciés peuvent être appliqués sous contrôle fiscal par les États membres dans les cas suivants:

- lorsque les taux différenciés sont directement liés à la qualité du produit,
- lorsque les taux différenciés dépendent des niveaux quantitatifs de consommation de l'électricité et des produits énergétiques pour le chauffage,
- pour les utilisations suivantes: les transports publics locaux de passagers (y compris les taxis), la collecte des déchets, les forces armées et l'administration publique, les personnes handicapées, les ambulances,
- entre la consommation professionnelle et non professionnelle des produits énergétiques et de l'électricité visés aux articles 9 et 10.

Article 6

Les États membres ont la faculté d'accorder les exonérations ou les réductions du niveau de taxation prévues dans la présente directive:

- a) directement;
- b) sous la forme d'un taux de taxe différencié

ou

- c) sous la forme d'un remboursement total ou partiel du montant de la taxe.

Article 7

1. À partir du 1^{er} janvier 2004 et du 1^{er} janvier 2010, les niveaux minima de taxation applicables aux carburants sont fixés conformément à l'annexe I, tableau A.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, fixe, sur la base d'un rapport et d'une proposition de la Commission, les niveaux minima de taxation pour le gazole pour une nouvelle période commençant le 1^{er} janvier 2013.

2. Les États membres peuvent établir une différence entre le gazole à usage commercial et le gazole à usage privé utilisé comme carburant, à condition que les niveaux minima communautaires soient respectés et que le taux fixé pour le gazole à usage commercial utilisé comme carburant ne soit pas inférieur au niveau national de taxation en vigueur au 1^{er} janvier 2003, nonobstant toute dérogation à cette utilisation prévue dans la présente directive.

3. Par «gazole à usage commercial utilisé comme carburant», on entend le gazole utilisé comme carburant aux fins ci-après:

- a) le transport de marchandises, pour compte d'autrui ou pour compte propre, par un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes;
- b) le transport régulier ou occasionnel de passagers par un véhicule automobile de catégorie M2 ou M3, au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹⁾.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les États membres qui introduisent un système de redevances sur l'utilisation des infrastructures routières applicable aux véhicules à moteur ou ensembles de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route peuvent appliquer un taux réduit sur le gazole utilisé par ces véhicules, taux qui peut être inférieur au niveau national de taxation en vigueur au 1^{er} janvier 2003 dès lors que la charge fiscale globale reste à peu près équivalente, et pour autant que les niveaux minima communautaires soient respectés et que le niveau national de taxation en vigueur au 1^{er} janvier 2003 pour le gazole utilisé comme carburant soit au moins deux fois supérieur au niveau minimum de taxation applicable au 1^{er} janvier 2004.

Article 8

1. À partir du 1^{er} janvier 2004, nonobstant l'article 7, les niveaux minima de taxation applicables aux produits utilisés comme carburant aux fins visées au paragraphe 2 sont fixés conformément à l'annexe I, tableau B.

⁽¹⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

2. Le présent article est applicable aux utilisations industrielles et commerciales suivantes:

- a) les travaux agricoles et horticoles, la pisciculture et la sylviculture;
- b) les moteurs stationnaires;
- c) les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics;
- d) les véhicules destinés à une utilisation hors voie publique ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique.

Article 9

1. À partir du 1^{er} janvier 2004, les niveaux minima de taxation applicables aux combustibles sont fixés conformément à l'annexe I, tableau C.

2. Les États membres qui, au 1^{er} janvier 2003, sont autorisés à appliquer une redevance de contrôle au gazole de chauffage peuvent continuer à appliquer un taux réduit de 10 euros par 1 000 litres à ce produit. Cette autorisation est supprimée le 1^{er} janvier 2007 si le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base d'un rapport et d'une proposition de la Commission, en décide ainsi après avoir constaté que le niveau du taux réduit est trop faible pour éviter des problèmes de distorsion des échanges entre les États membres.

Article 10

1. À partir du 1^{er} janvier 2004, les niveaux minima de taxation applicables à l'électricité sont fixés conformément à l'annexe I, tableau C.

2. Au-dessus des niveaux minima de taxation visés au paragraphe 1, les États membres auront la possibilité de déterminer l'assiette fiscale applicable, à condition qu'ils respectent la directive 92/12/CEE.

Article 11

1. Dans la présente directive, «consommation professionnelle» désigne la consommation d'une entreprise, au sens du paragraphe 2, qui assure d'une manière indépendante, en tout lieu, la fourniture de biens et de services, quels que soient la finalité ou les résultats de telles activités économiques.

Les activités économiques comprennent toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de services, y compris les activités extractives et agricoles ainsi que les professions libérales.

Les États, les autorités régionales et locales et les autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme des entreprises pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques. Toutefois, lorsqu'ils se livrent à de telles activités ou opérations, ils doivent être considérés comme des entreprises pour ces activités ou opérations dans la mesure où leur traitement comme non-entreprises conduirait à de graves distorsions de la concurrence.

2. Aux fins de la présente directive, on ne peut entendre par «entreprise» une entité d'une taille inférieure à celle d'une division d'une entreprise ou d'une entité juridique qui, du point de

vue de l'organisation, constitue une exploitation indépendante, c'est-à-dire une entité capable de fonctionner par ses propres moyens.

3. En cas de consommation mixte, la taxe s'établit proportionnellement à chaque utilisation. Toutefois, lorsque la consommation professionnelle ou non professionnelle est négligeable, elle peut être considérée comme nulle.

4. Les États membres peuvent limiter le champ d'application du niveau réduit de taxation à la consommation professionnelle.

Article 12

1. Les États membres peuvent exprimer leurs niveaux nationaux de taxation dans des unités autres que celles prévues aux articles 7, 8 et 9, à condition que les niveaux de taxation correspondants, après conversion dans ces unités, ne soient pas inférieurs aux niveaux minima prévus par la présente directive.

2. Pour ce qui concerne les produits énergétiques visés aux articles 7 à 9 pour lesquels les niveaux de taxation sont calculés sur la base du volume, ce volume est mesuré à une température de 15 °C.

Article 13

1. Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, la valeur de l'euro dans les différentes monnaies nationales qui devra être appliquée à la valeur des niveaux de taxation est fixée une fois par an. Les taux à appliquer sont ceux qui sont établis le premier jour ouvrable du mois d'octobre et publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*; ils sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

2. Les États membres ont la faculté de maintenir les montants de taxation en vigueur lors de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 1, si la conversion des montants du niveau de taxation exprimés en euros aboutissait à une augmentation du niveau de taxation exprimé en monnaie nationale de moins de 5 % ou de moins de 5 euros, la somme la plus faible étant retenue.

Article 14

1. Outre les dispositions générales de la directive 92/12/CEE concernant les utilisations exonérées de produits imposables, et sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres exonèrent les produits suivants de la taxation, selon les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et claire de ces exonérations et d'empêcher la fraude, l'évasion ou les abus:

- a) les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour produire de l'électricité et l'électricité utilisée pour maintenir la capacité de produire de l'électricité. Toutefois, les États membres peuvent taxer ces produits pour des raisons ayant trait à la protection de l'environnement et sans avoir à respecter les niveaux minima de taxation prévus par la présente directive. Dans ce cas, la taxation de ces produits n'entre pas en ligne de compte dans le niveau minimum de taxation de l'électricité visé à l'article 10;

- b) les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation aérienne autre que l'aviation de tourisme privée.

Aux fins de la présente directive, on entend par «aviation de tourisme privée» l'utilisation d'un aéronef par son propriétaire ou la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de personnes ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

Les États membres peuvent limiter la portée de cette exonération aux fournitures de carburateur (code NC 2710 19 21);

- c) les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation, comme carburant ou combustible pour la navigation dans des eaux communautaires (y compris la pêche), autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés, et l'électricité produite à bord des bateaux.

Aux fins de la présente directive, on entend par «bateau de plaisance privé» tout bateau utilisé par son propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

2. Les États membres peuvent limiter le champ d'application des exonérations visées au paragraphe 1, points b) et c), aux transports internationaux et intracommunautaires. En outre, lorsqu'un État membre conclut un accord bilatéral avec un autre État membre, il peut également suspendre les exonérations prévues au paragraphe 1, points b) et c). Dans ces cas, les États membres peuvent appliquer un niveau de taxation inférieur au niveau minimum fixé par la présente directive.

Article 15

1. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres peuvent appliquer sous contrôle fiscal des exonérations totales ou partielles ou des réductions du niveau de taxation:

- a) aux produits imposables utilisés sous contrôle fiscal dans le cadre de projets pilotes visant au développement technologique de produits moins polluants, ou en ce qui concerne les combustibles ou carburants provenant de ressources renouvelables;
- b) à l'électricité:
- d'origine solaire, éolienne, houlomotrice, marémotrice ou géothermique,
 - d'origine hydraulique produite dans des installations hydroélectriques,
 - produite à partir de la biomasse ou de produits issus de la biomasse,
 - produite à partir de méthane dégagé par des mines de charbon abandonnées,
 - produite au moyen de piles à combustible;

- c) aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour la production combinée de chaleur et d'énergie;

d) à l'électricité issue de la production combinée de chaleur et d'énergie, à condition que les générateurs combinés soient respectueux de l'environnement. Les États membres peuvent appliquer des définitions nationales de la notion de production provenant de la production combinée «respectueuse de l'environnement» (ou à haut rendement) jusqu'à ce que le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base d'un rapport et d'une proposition de la Commission, adopte une définition commune;

- e) aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus;

f) aux produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation, comme carburant ou combustible pour la navigation sur des voies navigables intérieures (y compris la pêche), autre que la navigation de plaisance privée, et l'électricité produite à bord des bateaux;

- g) au gaz naturel dans les États membres où la part du gaz naturel dans la consommation finale d'énergie était inférieure à 15 % en 2000.

Les exonérations totales ou partielles ou les réductions peuvent s'appliquer soit pendant une période maximale de dix ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, soit jusqu'à ce que la part nationale du gaz naturel dans la consommation finale d'énergie atteigne 25 %, si cette proportion est atteinte plus tôt. Toutefois, dès que la part nationale du gaz naturel dans la consommation finale d'énergie atteint 20 %, les États membres concernés appliquent un niveau de taxation strictement positif, qui augmentera chaque année pour atteindre au moins le taux minimum à la fin de la période mentionnée plus haut.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peut appliquer les exonérations totales ou partielles ou les réductions pour le gaz naturel séparément pour l'Irlande du Nord;

h) à l'électricité, au gaz naturel, au charbon et aux combustibles solides consommés par les ménages et/ou par les organisations reconnues comme caritatives par l'État membre concerné. Dans le cas de ces organisations caritatives, les États membres peuvent limiter l'exonération ou la réduction à une utilisation à des fins d'activités non professionnelles. En cas de consommation mixte, la taxation s'applique proportionnellement à chaque type d'utilisation. Si l'utilisation est négligeable, elle peut être considérée comme nulle;

- i) au gaz naturel et au GPL utilisés comme carburants;

j) aux carburants utilisés dans le domaine de la fabrication, du développement, des essais et de l'entretien d'aéronefs ou de navires;

k) aux carburants utilisés pour les activités de dragage dans les voies navigables et dans les ports;

- l) aux produits relevant du code NC 2705, lorsqu'ils sont utilisés comme combustible.

2. Les États membres peuvent également rembourser au producteur tout ou partie du montant de la taxe payé par le consommateur sur l'électricité produite à partir de produits indiqués au paragraphe 1, point b).

3. Les États membres peuvent appliquer un niveau de taxation allant jusqu'à zéro aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour des travaux agricoles, horticoles ou piscicoles et dans la sylviculture.

Sur la base d'une proposition de la Commission, le Conseil détermine avant le 1^{er} janvier 2008 si la possibilité d'appliquer un niveau de taxation allant jusqu'à zéro doit être abrogée.

Article 16

1. Les États membres peuvent, sans préjudice du paragraphe 5, appliquer une exonération ou un taux de taxation réduit, sous contrôle fiscal, aux produits imposables visés à l'article 2, quand ils sont constitués par ou contiennent un ou plusieurs des produits suivants:

- les produits relevant des codes NC 1507 à 1518 inclus,
- les produits relevant des codes NC 3824 90 55 et 3824 90 80 à 3824 90 99 inclus, pour ce qui est de leurs composants issus de la biomasse,
- les produits relevant des codes NC 2207 20 00 et 2905 11 00 qui ne sont pas d'origine synthétique,
- les produits issus de la biomasse, y compris les produits relevant des codes NC 4401 et 4402.

Les États membres peuvent également appliquer un taux de taxation réduit, sous contrôle fiscal, aux produits imposables visés à l'article 2 quand ils contiennent de l'eau (codes NC 2201 et 2851 00 10).

On entend par «biomasse», la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

2. L'exonération ou la réduction de la taxation résultant de l'application du taux réduit prévu au paragraphe 1 ne peuvent pas être supérieures au montant de la taxation qui serait dû sur le volume des produits visés au paragraphe 1 présent dans les produits qui peuvent bénéficier de ladite réduction.

Les niveaux de taxation que les États membres appliquent aux produits constitués par ou contenant des produits visés au paragraphe 1 peuvent être inférieurs aux niveaux minima prévus par l'article 4.

3. L'exonération ou la réduction de taxation appliquées par les États membres sont modulées en fonction de l'évolution des cours des matières premières, afin que lesdites réductions ne conduisent pas à une surcompensation des coûts additionnels liés à la production des produits visés au paragraphe 1.

4. Jusqu'au 31 décembre 2003, les États membres peuvent exonérer ou continuer d'exonérer les produits composés exclusivement ou presque exclusivement des produits visés au paragraphe 1.

5. L'exonération ou la réduction prévues pour les produits visés au paragraphe 1 peuvent être octroyées dans le cadre d'un programme pluriannuel, au moyen d'une autorisation délivrée par une autorité administrative à un opérateur économique pour plus d'une année civile. La période d'application de l'exonération ou de la réduction ainsi autorisées ne peut pas dépasser six années consécutives. Cette période est renouvelable.

Dans le cadre d'un programme pluriannuel ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée par une autorité administrative avant le 31 décembre 2012, les États membres peuvent appliquer l'exonération ou la réduction prévues au paragraphe 1 au-delà du 31 décembre 2012, jusqu'au terme du programme pluriannuel. Cette période n'est pas renouvelable.

6. Au cas où le droit communautaire imposerait aux États membres de respecter des obligations juridiquement contraignantes les obligeant à mettre sur leurs marchés une part minimale des produits visés au paragraphe 1, les paragraphes 1 à 5 cessent de s'appliquer à compter de la date à laquelle de telles obligations deviennent contraignantes pour les États membres.

7. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2004, puis tous les douze mois, la liste des réductions ou exonérations de taxation appliquées conformément au présent article.

8. Au plus tard le 31 décembre 2009, la Commission fait rapport au Conseil sur les aspects fiscaux, économiques, agricoles, énergétiques, industriels et environnementaux des réductions accordées conformément au présent article.

Article 17

1. Pour autant que les niveaux minima communautaires de taxation prévus par la présente directive soient respectés en moyenne pour chaque entreprise, les États membres pourront appliquer des réductions fiscales sur la consommation de produits énergétiques utilisés pour le chauffage ou pour les besoins prévus à l'article 8, paragraphe 2, points b) et c), et d'électricité dans les cas suivants:

- a) en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie.

On entend par «entreprise grande consommatrice d'énergie», une entreprise, telle que définie à l'article 11, dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 % de la valeur de la production ou pour laquelle le montant total des taxes énergétiques nationales dues est d'au moins 0,5 % de la valeur ajoutée. Dans le cadre de cette définition, les États membres peuvent appliquer des critères plus restrictifs, tels que des définitions du chiffre d'affaires, du procédé et du secteur industriel.

On entend par «achats de produits énergétiques et d'électricité», le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entreprise. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage ou aux fins prévues à l'article 8, paragraphe 2, points b) et c). Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible.

On entend par «valeur de la production», le chiffre d'affaires, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

On entend par «valeur ajoutée», le chiffre d'affaires total soumis à la TVA, y compris les exportations, diminué de la totalité des achats soumis à la TVA, y compris les importations.

Les États membres qui appliquent actuellement des régimes nationaux de taxation de l'énergie définissant les entreprises grandes consommatrices d'énergie en fonction d'autres critères que le rapport coûts de l'énergie/valeur de la production et le rapport taxes énergétiques nationales dues/valeur ajoutée pourront bénéficier d'une période de transition ne dépassant pas le 1^{er} janvier 2007 pour s'adapter à la définition figurant au point a), premier alinéa;

b) lorsque des accords sont passés avec des entreprises ou des associations d'entreprises, ou lorsque des régimes de permis négociables ou des mesures équivalentes sont mises en œuvre, pour autant qu'ils visent à atteindre des objectifs de protection environnementale ou à améliorer l'efficacité énergétique.

2. Nonobstant l'article 4, paragraphe 1, les États membres peuvent appliquer un niveau de taxation allant jusqu'à zéro aux produits énergétiques et à l'électricité tels que définis à l'article 2, lorsqu'ils sont utilisés par des entreprises grandes consommatrices d'énergie telles que définies au paragraphe 1.

3. Nonobstant l'article 4, paragraphe 1, les États membres peuvent appliquer un niveau de taxation représentant 50 % des niveaux minima fixés dans la présente directive aux produits énergétiques et à l'électricité tels que définis à l'article 2, lorsqu'ils sont utilisés par des entreprises, telles que définies à l'article 11, qui ne sont pas des entreprises grandes consommatrices d'énergie telles que définies au paragraphe 1.

4. Les entreprises qui bénéficient des possibilités prévues aux paragraphes 2 et 3 acceptent les accords ou les régimes de permis négociables ou les mesures équivalentes, visés au paragraphe 1, point b). Ces accords, régimes de permis négociables ou mesures équivalentes doivent permettre la réalisation des objectifs environnementaux ou un rendement énergétique accru à peu près équivalents à ce qui aurait été obtenu si les taux minima communautaires normaux avaient été respectés.

Article 18

1. Par dérogation aux dispositions de la présente directive, les États membres sont autorisés à continuer d'appliquer les niveaux réduits de taxation ou les exonérations énumérés à l'annexe II.

Sous réserve d'un examen préalable du Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission, cette autorisation expire le 31 décembre 2006 ou à la date prévue à l'annexe II.

2. Nonobstant les délais prévus aux paragraphes 3 à 12, et à condition que cela n'entraîne pas de distorsion importante de la concurrence, les États membres qui se heurtent à des difficultés dans l'application des nouveaux niveaux minima de taxation pourront bénéficier d'une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 2007, notamment en vue d'éviter que la stabilité des prix ne soit compromise.

3. Le Royaume d'Espagne peut appliquer une période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2007 pour adapter son niveau national de taxation du gazole utilisé comme carburant au nouveau niveau minimum de 302 euros et jusqu'au 1^{er} janvier 2012 pour parvenir à 330 euros. En outre, il peut appliquer, jusqu'au 31 décembre 2009, un taux réduit spécial au gazole à usage commercial utilisé comme carburant, à condition que le taux de taxation qui en résulte ne soit pas inférieur à 287 euros par 1 000 litres et que les niveaux nationaux de taxation en vigueur au 1^{er} janvier 2003 ne soient pas réduits. À compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 1^{er} janvier 2012, il peut appliquer un taux différencié sur le gazole à usage commercial utilisé comme carburant, à condition que le taux de taxation qui en résulte ne soit pas inférieur à 302 euros par 1 000 litres et que les niveaux nationaux de taxation en vigueur au 1^{er} janvier 2010 ne soient pas réduits. Le taux réduit spécial pour le gazole à usage commercial utilisé comme carburant peut aussi être appliqué aux taxis jusqu'au 1^{er} janvier 2012. En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, point a), il peut appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 2008 un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 3,5 tonnes dans la définition des fins commerciales.

4. La République d'Autriche peut appliquer une période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2007 pour adapter son niveau national de taxation du gazole utilisé comme carburant au nouveau niveau minimum de 302 euros et jusqu'au 1^{er} janvier 2012 pour parvenir à 330 euros. En outre, elle peut appliquer, jusqu'au 31 décembre 2009, un taux réduit spécial au gazole à usage commercial utilisé comme carburant, à condition que le taux de taxation qui en résulte ne soit pas inférieur à 287 euros par 1 000 litres et que les niveaux nationaux de taxation en vigueur au 1^{er} janvier 2003 ne soient pas réduits. À compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 1^{er} janvier 2012, elle peut appliquer un taux différencié sur le gazole à usage commercial utilisé comme carburant, à condition que le taux de taxation qui en résulte ne soit pas inférieur à 302 euros par 1 000 litres et que les niveaux nationaux de taxation en vigueur au 1^{er} janvier 2010 ne soient pas réduits.

5. Le Royaume de Belgique peut appliquer une période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2007 pour adapter son niveau national de taxation du gazole utilisé comme carburant au nouveau niveau minimum de 302 euros et jusqu'au 1^{er} janvier 2012 pour parvenir à 330 euros. En outre, il peut appliquer, jusqu'au 31 décembre 2009, un taux réduit spécial au gazole à usage commercial utilisé comme carburant, à condition que le taux de taxation qui en résulte ne soit pas inférieur à 287 euros par 1 000 litres et que les niveaux nationaux de taxation en vigueur au 1^{er} janvier 2003 ne soient pas réduits. À compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 1^{er} janvier 2012, il peut appliquer un taux différencié sur le gazole à usage commercial utilisé comme carburant, à condition que le taux de taxation qui en résulte ne soit pas inférieur à 302 euros par 1 000 litres et que les niveaux nationaux de taxation en vigueur au 1^{er} janvier 2010 ne soient pas réduits.

6. Le Grand-Duché de Luxembourg peut appliquer une période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2009 pour adapter son niveau national de taxation du gazole utilisé comme carburant au nouveau niveau minimum de 302 euros et jusqu'au 1^{er} janvier 2012 pour parvenir à 330 euros. En outre, il peut appliquer, jusqu'au 31 décembre 2009, un taux réduit spécial sur le gazole à usage commercial utilisé comme carburant, à condition que le taux de taxation qui en résulte ne soit pas inférieur à 272 euros par 1 000 litres et que les niveaux nationaux de taxation en vigueur au 1^{er} janvier 2003 ne soient pas réduits. À compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 1^{er} janvier 2012, il peut appliquer un taux différencié sur le gazole à usage commercial utilisé comme carburant, à condition que le taux de taxation qui en résulte ne soit pas inférieur à 302 euros par 1 000 litres et que les niveaux nationaux de taxation en vigueur au 1^{er} janvier 2010 ne soient pas réduits.

7. La République portugaise peut appliquer aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés dans les régions autonomes des Açores et de Madère des niveaux de taxation inférieurs aux niveaux minima de taxation prévus dans la présente directive, afin de compenser les frais de transport liés à l'insularité et à l'éloignement de ces régions.

La République portugaise peut appliquer une période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2009 pour adapter son niveau national de taxation du gazole utilisé comme carburant au nouveau niveau minimum de 302 euros et jusqu'au 1^{er} janvier 2012 pour parvenir à 330 euros. En outre, elle peut appliquer, jusqu'au 31 décembre 2009, un taux différencié au gazole à usage commercial utilisé comme carburant, à condition que le taux de taxation qui en résulte ne soit pas inférieur à 272 euros par 1 000 litres et que les niveaux nationaux de taxation en vigueur au 1^{er} janvier 2003 ne soient pas réduits. À compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 1^{er} janvier 2012, elle peut appliquer un taux différencié sur le gazole à usage commercial utilisé comme carburant, à condition que le taux de taxation qui en résulte ne soit pas inférieur à 302 euros par 1 000 litres et que les niveaux nationaux de taxation en vigueur au 1^{er} janvier 2010 ne soient pas réduits. Le taux réduit spécial pour

le gazole à usage commercial utilisé comme carburant peut aussi être appliqué aux taxis jusqu'au 1^{er} janvier 2012. En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, point a), elle peut appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 2008 un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 3,5 tonnes dans la définition des fins commerciales.

La République portugaise peut appliquer, jusqu'au 1^{er} janvier 2010, des exonérations totales ou partielles du niveau de taxation de l'électricité.

8. La République hellénique peut appliquer des niveaux de taxation inférieurs de 22 euros au maximum par 1 000 litres aux taux minima prévus dans la présente directive au gazole utilisé comme carburant et à l'essence consommée dans les départements de Lesbos, de Chios, de Samos, du Dodécanèse et des Cyclades et sur les îles suivantes de la mer Égée: Thassos, les Sporades du Nord, Samothrace et Skyros.

La République hellénique peut appliquer une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 2010 pour transformer son système actuel de taxation de l'électricité en amont en un système de taxation en aval et pour atteindre les nouveaux niveaux minima de taxation pour l'essence.

La République hellénique peut appliquer une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 2010 pour adapter son niveau national de taxation du gazole utilisé comme carburant au nouveau niveau minimum de 302 euros par 1 000 litres et jusqu'au 1^{er} janvier 2012 pour arriver à 330 euros. En outre, elle peut appliquer, jusqu'au 31 décembre 2009, un taux différencié au gazole à usage commercial utilisé comme carburant, à condition que le taux de taxation qui en résulte ne soit pas inférieur à 264 euros par 1 000 litres et que les niveaux nationaux de taxation en vigueur au 1^{er} janvier 2003 ne soient pas réduits. À compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 1^{er} janvier 2012, elle peut appliquer un taux différencié au gazole à usage commercial utilisé comme carburant, à condition que le taux de taxation qui en résulte ne soit pas inférieur à 302 euros par 1 000 litres et que les niveaux nationaux de taxation en vigueur au 1^{er} janvier 2010 ne soient pas réduits. Le taux réduit spécial pour le gazole à usage commercial utilisé comme carburant peut aussi être appliqué aux taxis jusqu'au 1^{er} janvier 2012. En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, point a), elle peut appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 2008 un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 3,5 tonnes dans la définition des fins commerciales.

9. L'Irlande peut appliquer des exonérations totales ou partielles ou des réductions du niveau de taxation de l'électricité jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

10. La République française peut appliquer des exonérations totales ou partielles ou des réductions pour les produits énergétiques et l'électricité utilisés par l'État, les autorités régionales et locales ou les autres organismes de droit public pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques jusqu'au 1^{er} janvier 2009.

La République française peut appliquer une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} janvier 2009 pour adapter son système actuel de taxation de l'électricité aux dispositions prévues dans la présente directive. Jusqu'à cette date, la moyenne du niveau global de la taxation locale actuelle de l'électricité est prise en compte pour évaluer le respect des taux minima fixés dans la présente directive.

11. La République italienne peut appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 2008 un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 3,5 tonnes dans la définition des fins commerciales, telles que prévues à l'article 7, paragraphe 3, point a).

12. La République fédérale d'Allemagne peut appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 2008 un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes dans la définition des fins commerciales, telles que prévues à l'article 7, paragraphe 3, point a).

13. Le Royaume des Pays-Bas peut appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 2008 un poids maximum en charge autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes dans la définition des fins commerciales, telles que prévues à l'article 7, paragraphe 3, point a).

14. Durant les périodes transitoires établies, les États membres réduisent progressivement l'écart existant entre leurs taux nationaux et les nouveaux niveaux minima de taxation. Toutefois, lorsque la différence entre le niveau national et le niveau minimum ne dépasse pas 3 % du niveau minimum, l'État membre concerné peut attendre la fin de la période pour ajuster son niveau national.

Article 19

1. Outre les dispositions des articles précédents, en particulier les articles 5, 15 et 17, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques.

Tout État membre souhaitant introduire une telle mesure en informe la Commission et lui communique également toutes les informations pertinentes et nécessaires.

La Commission examine la demande en prenant en considération, notamment, le bon fonctionnement du marché intérieur, la nécessité d'assurer une concurrence loyale et les politiques communautaires de la santé, de l'environnement, de l'énergie et des transports.

Dans les trois mois qui suivent la réception de toutes les informations pertinentes et nécessaires, la Commission soit présente une proposition par laquelle le Conseil autorise une telle mesure, soit informe le Conseil des raisons pour lesquelles elle n'a pas proposé l'autorisation d'une telle mesure.

2. Les autorisations visées au paragraphe 1 sont accordées pour une période maximale de 6 ans, pouvant être renouvelées conformément à la procédure prévue au paragraphe 1.

3. Si la Commission considère que les exonérations ou réductions visées au paragraphe 1 ne peuvent plus être maintenues, notamment pour des raisons de concurrence déloyale ou

de perturbation du fonctionnement du marché intérieur, ou pour des motifs liés à la politique communautaire de la santé, de protection de l'environnement, de l'énergie ou des transports, elle présente des propositions appropriées au Conseil, qui statue à l'unanimité à leur sujet.

Article 20

1. Seuls les produits énergétiques suivants sont soumis aux dispositions en matière de contrôles et de circulation de la directive 92/12/CEE:

- a) les produits relevant des codes NC 1507 à 1518 inclus, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant;
- b) les produits relevant des codes NC 2707 10, 2707 20, 2707 30 et 2707 50;
- c) les produits relevant des codes NC 2710 11 à 2710 19 69 inclus. Cependant, pour les produits relevant des codes NC 2710 11 21, 2710 11 25 et 2710 19 29, les dispositions en matière de contrôles et de circulation s'appliquent uniquement aux mouvements commerciaux en vrac;
- d) les produits relevant du code NC 2711 (excepté les sous-positions 2711 11, 2711 21 et 2711 29);
- e) les produits relevant du code NC 2901 10;
- f) les produits relevant des codes NC 2902 20, 2902 30, 2902 41, 2902 42, 2902 43 et 2902 44;
- g) les produits relevant du code NC 2905 11 00 qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant;
- h) les produits relevant du code NC 3824 90 99, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant.

2. Si un État membre a connaissance du fait que des produits énergétiques autres que ceux visés au paragraphe 1 sont destinés à être utilisés, mis en vente ou utilisés comme combustibles ou comme carburants, ou sont d'une façon quelconque à l'origine d'une fraude, d'une évasion ou d'un abus fiscal, il en informe immédiatement la Commission. Cette disposition s'applique également à l'électricité. La Commission transmet l'information aux autres États membres dans un délai d'un mois à partir de la réception. Une décision indiquant si les produits en cause doivent être soumis aux dispositions en matière de contrôles et de circulation de la directive 92/12/CEE est prise selon la procédure prévue à l'article 27, paragraphe 2.

3. Les États membres peuvent, au titre d'une convention bilatérale, exempter totalement ou partiellement certains ou l'ensemble des produits visés au paragraphe 1 des mesures en matière de contrôles de la directive 92/12/CEE, pour autant qu'ils ne relèvent pas des articles 7 à 9 de la présente directive. Ces conventions ne concernent pas les États membres qui n'y sont pas parties. Toutes les conventions bilatérales doivent être communiquées à la Commission, qui en informe à son tour les autres États membres.

Article 21

1. Outre les dispositions générales définissant le fait générateur et les dispositions relatives au paiement figurant dans la directive 92/12/CEE, le montant de la taxe sur les produits énergétiques est également dû lorsque survient un des faits générateurs visés à l'article 2, paragraphe 3, de la présente directive.

2. Aux fins de la présente directive, le terme «production» utilisé à l'article 4, point c), et à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE englobe, le cas échéant, l'extraction.

3. La consommation de produits énergétiques dans l'enceinte d'un établissement produisant des produits énergétiques n'est pas considérée comme un fait générateur de la taxe si la consommation consiste en produits énergétiques produits dans l'enceinte de l'établissement. Les États membres peuvent également considérer la consommation d'électricité et d'autres produits énergétiques qui ne sont pas produits dans l'enceinte d'un tel établissement et la consommation de produits énergétiques et d'électricité dans l'enceinte d'un établissement produisant des combustibles destinés à être utilisés pour la production d'électricité comme n'étant pas un fait générateur. Lorsque la consommation vise des fins qui ne sont pas liées à la production de produits énergétiques, et notamment la propulsion de véhicules, elle est considérée comme un fait générateur donnant lieu à taxation.

4. Les États membres peuvent également prévoir que la taxe sur les produits énergétiques et l'électricité est due lorsqu'il est établi qu'une condition relative à l'utilisation finale, fixée par la réglementation nationale aux fins de l'application d'un niveau réduit de taxation ou d'une exonération, n'est pas ou n'est plus remplie.

5. Pour l'application des articles 5 et 6 de la directive 92/12/CEE, l'électricité et le gaz naturel sont soumis à taxation et la taxe devient exigible au moment de leur fourniture par le distributeur ou le redistributeur. Lorsque la mise à la consommation intervient dans un État membre où le distributeur ou le redistributeur n'est pas établi, la taxe appliquée dans les États membres où la fourniture est effectuée est imputable à une société qui doit être enregistrée dans l'État membre de fourniture. La taxe est en tout cas prélevée et perçue selon les procédures fixées par chaque État membre.

Nonobstant le premier alinéa, les États membres ont le droit de déterminer le fait générateur, lorsqu'il n'existe pas de connexion entre leurs gazoducs et ceux des autres États membres.

Une entité qui produit de l'électricité pour son propre usage est considérée comme un distributeur. Nonobstant les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, point a), les États membres peuvent exonérer les petits producteurs d'électricité, pour autant qu'ils taxent les produits énergétiques utilisés pour produire cette électricité.

Aux fins de l'application des articles 5 et 6 de la directive 92/12/CEE, le charbon, le coke et le lignite sont soumis à taxation et la taxe devient exigible au moment de leur fourniture par les sociétés qui doivent être enregistrées à cette fin par les autorités compétentes. Ces autorités peuvent autoriser le producteur, le négociant, l'importateur ou un représentant fiscal à se substi-

tuer à la société enregistrée aux fins des obligations fiscales qui lui incombent. La taxe est prélevée et perçue selon les procédures fixées par chaque État membre.

6. Les États membres ne sont pas tenus de traiter comme une «production de produits énergétiques»:

- a) les opérations au cours desquelles de petites quantités de produits énergétiques sont obtenues à titre accessoire;
- b) les opérations par lesquelles l'utilisateur d'un produit énergétique permet sa réutilisation dans sa propre entreprise, pour autant que la taxation déjà acquittée sur ce produit ne soit pas inférieure à la taxation qui serait due si le produit énergétique réutilisé était de nouveau soumis à taxation;
- c) les opérations consistant à mélanger, à l'extérieur d'un site de production ou d'un entrepôt fiscal, des produits énergétiques avec d'autres produits énergétiques ou d'autres matières, pour autant que:
 - i) la taxation sur les ingrédients du mélange ait été préalablement acquittée, et que
 - ii) le montant payé ne soit pas inférieur au montant de la taxation qui serait applicable au mélange.

La condition visée sous i) ne s'applique pas lorsque le mélange est exonéré pour un usage particulier.

Article 22

En cas de modification des taux de taxation, les stocks de produits énergétiques déjà mis à la consommation peuvent faire l'objet d'une augmentation ou d'une réduction de la taxe.

Article 23

Les États membres peuvent rembourser les montants de taxe déjà acquittés sur des produits énergétiques contaminés ou mélangés accidentellement et qui sont réintégrés en entrepôt fiscal à des fins de traitement.

Article 24

1. Les produits énergétiques mis à la consommation dans un État membre, contenus dans les réservoirs normaux des véhicules automobiles utilitaires et destinés à être utilisés comme carburant par ces mêmes véhicules, ainsi que contenus dans des conteneurs à usages spéciaux et destinés à être utilisés pour le fonctionnement, pendant le transport, des systèmes dont sont équipés ces mêmes conteneurs, ne sont pas soumis à taxation dans un autre État membre.

2. Aux fins du présent article,

on entend par «réservoirs normaux»:

- les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les véhicules à moteur du même type que le véhicule concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant tant pour la propulsion des véhicules que, le cas échéant, pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes. Sont également considérés comme réservoirs normaux les réservoirs à gaz adaptés sur des véhicules à moteur qui permettent l'utilisation directe du gaz comme carburant, ainsi que les réservoirs adaptés aux autres systèmes dont peuvent être équipés les véhicules,

- les réservoirs fixés à demeure par le constructeur sur tous les conteneurs du même type que le conteneur concerné et dont l'agencement permanent permet l'utilisation directe du carburant pour le fonctionnement, au cours du transport, des systèmes de réfrigération et autres systèmes dont sont équipés les conteneurs à usages spéciaux.

Par «conteneur à usages spéciaux», on entend tout conteneur équipé de dispositifs spécialement adaptés pour les systèmes de réfrigération, d'oxygénation, d'isolation thermique ou autres systèmes.

Article 25

1. Les États membres informent la Commission des niveaux de taxation qu'ils appliquent aux produits énumérés à l'article 2 de la présente directive le 1^{er} janvier de chaque année, ainsi qu'après toute modification de leur législation nationale.
2. Lorsque les niveaux de taxation appliqués par les États membres sont exprimés dans des unités de mesure autres que celles indiquées pour chaque produit aux articles 7 à 10, les États membres notifient également les niveaux de taxation correspondants après conversion dans ces unités.

Article 26

1. Les États membres informent la Commission des mesures qu'ils prennent au titre de l'article 5, de l'article 14, paragraphe 2, et des articles 15 et 17.
2. Des mesures telles que les exonérations, réductions, différenciations ou remboursements de taxe, prévues par la présente directive, pourraient constituer des aides d'État et doivent, dans ces cas, être notifiées à la Commission en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité.

L'information communiquée à la Commission conformément à la présente directive ne dispense pas les États membres de l'obligation de notification prévue par l'article 88, paragraphe 3, du traité.

3. L'obligation, énoncée au paragraphe 1, d'informer la Commission des mesures prises au titre de l'article 5 ne dispense pas les États membres de l'obligation de notification résultant des dispositions de la directive 83/189/CEE.

Article 27

1. La Commission est assistée par le Comité des accises institué par l'article 24, paragraphe 1, de la directive 92/12/CEE.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 28

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Ils appliquent les présentes dispositions à partir du 1^{er} janvier 2004, à l'exception des dispositions de l'article 16 et de l'article 18, paragraphe 1, que les États membres peuvent appliquer à partir du 1^{er} janvier 2003.
3. Lorsque les États membres adoptent leurs dispositions nationales, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
4. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 29

Sur la base d'un rapport et, le cas échéant, d'une proposition de la Commission, le Conseil examine périodiquement les exonérations et réductions ainsi que les taux minima de taxation prévus dans la présente directive et, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, adopte les mesures nécessaires. Le rapport établi par la Commission et son examen par le Conseil prennent en considération le bon fonctionnement du marché intérieur, la valeur réelle des niveaux minima de taxation et les grands objectifs du traité.

Article 30

Nonobstant l'article 28, paragraphe 2, les directives 92/81/CEE et 92/82/CEE sont abrogées le 31 décembre 2003.

Article 31

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 32

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

ANNEXE I

A — Niveaux minima de taxation applicables aux carburants

	1 ^{er} janvier 2004	1 ^{er} janvier 2010
Essence au plomb (en euros par 1 000 l) Codes NC 2710 11 31, 2710 11 51 et 2710 11 59	421	421
Essence sans plomb (en euros par 1 000 l) Codes NC 2710 11 31, 2710 11 41, 2710 11 45 et 2710 11 49	359	359
Gazole (en euros par 1 000 l) Codes NC 2710 19 41 à 2710 19 49	302	330
Pétrole lampant (en euros par 1 000 l) Codes NC 2710 19 21 et 2710 19 25	302	330
GPL (en euros par 1 000 kg) Codes NC 2711 12 11 à 2711 19 00	125	125
Gaz naturel (en euros par gigajoule pouvoir calorifique supérieur) Codes NC 2711 11 00 et 2711 21 00	2,6	2,6

B — Niveaux minima de taxation applicables aux carburants utilisés aux fins prévues à l'article 8, paragraphe 2

Gazole (en euros par 1 000 l) Codes NC 2710 19 41 à 2710 19 49	21
Pétrole lampant (en euros par 1 000 l) Codes NC 2710 19 21 et 2710 19 25	21
GPL (en euros par 1 000 kg) Codes NC 2711 12 11 à 2711 19 00	41
Gaz naturel (en euros par gigajoule pouvoir calorifique supérieur) Codes NC 2711 11 00 et 2711 21 00	0,3

C — Niveaux minima de taxation applicables aux combustibles et à l'électricité

	Consommation professionnelle	Consommation non professionnelle
Gazole (en euros par 1 000 l) Codes NC 2710 19 41 à 2710 19 49	21	21
Fioul lourd (en euros par 1 000 kg) Codes NC 2710 19 61 à 2710 19 69	15	15
Pétrole lampant (en euros par 1 000 l) Codes NC 2710 19 21 et 2710 19 25	0	0
GPL (en euros par 1 000 kg) Codes NC 2711 12 11 à 2711 19 00	0	0
Gaz naturel (en euros par gigajoule pouvoir calorifique supérieur) Codes NC 2711 11 00 et 2711 21 00	0,15	0,3
Houille et coke (en euros par gigajoule) Codes NC 2701, 2702 et 2704	0,15	0,3
Électricité (en euros par MW/h) Code NC 2716	0,5	1,0

ANNEXE II

Taux réduits et exonérations de taxation visés à l'article 18, paragraphe 1

1. BELGIQUE:

- pour le gaz de pétrole liquéfié (GPL), le gaz naturel et le méthane,
- pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers,
- pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 14, paragraphe 1, point b), de la présente directive,
- pour la navigation de plaisance privée,
- pour une réduction des taux d'accises sur le fioul lourd en vue d'encourager l'utilisation de combustibles plus respectueux de l'environnement; cette réduction est spécifiquement liée à la teneur en soufre et le taux réduit ne peut en aucun cas être inférieur à 6,5 euros par tonne,
- pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accise,
- pour l'application d'un taux d'accise différencié à l'essence sans plomb à faible teneur en soufre (50 ppm) et en aromatiques (35 %),
- pour l'application d'un taux d'accise différencié au gazole à faible teneur en soufre (50 ppm) utilisé comme carburant.

2. DANEMARK:

- pour l'application, du 1^{er} février 2002 au 31 janvier 2008, d'un taux d'accise différencié au fioul lourd et au fioul domestique utilisés par des entreprises grosses consommatrices d'énergie pour la production de chauffage et d'eau chaude. La différenciation de droit d'accise autorisée est d'un montant maximum de 0,0095 euro par kg pour le fioul lourd et de 0,008 euro par litre pour le fioul domestique. Ces réductions d'accises doivent respecter les obligations prévues par la présente directive, et notamment les taux minima,
- pour une réduction des taux d'accises sur le diesel en vue d'encourager l'utilisation de carburants plus respectueux de l'environnement, à condition que ces incitations soient subordonnées à des caractéristiques techniques définies, notamment la densité, la teneur en soufre, le point de distillation et l'indice de cétane, et à condition que ces taux respectent les obligations prévues par la présente directive,
- pour l'application de taux d'accises différenciés selon que l'essence est distribuée par des stations équipées d'un système de retour des vapeurs d'essence ou par d'autres stations d'essence, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la présente directive, et notamment les taux d'accises minima,
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la présente directive, et notamment les niveaux de taxation minima fixés à l'article 7,
- pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers,
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur le gazole, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la présente directive, et notamment les niveaux de taxation minima fixés à l'article 7,
- pour le remboursement partiel au secteur commercial, à condition que les taxes concernées soient conformes aux dispositions communautaires et que le montant de la taxe payée et non remboursée respecte toujours les taux d'accises minima ou les redevances de contrôle sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire,
- pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 14, paragraphe 1, point b), de la présente directive,
- pour l'application d'un taux d'accises réduit de 0,03 DKK au maximum par litre d'essence distribuée par des stations dont le matériel et le fonctionnement répondent à des normes plus sévères conçues pour éviter la fuite de méthyl-tertio-butyl-éther dans les eaux souterraines, à condition que les taux différenciés respectent les obligations prévues par la présente directive, et notamment les taux d'accises minima.

3. ALLEMAGNE:

- pour l'application, du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005, d'un taux d'accise différencié sur les carburants d'une teneur maximale en soufre de 10 ppm,
- pour l'utilisation de gaz d'hydrocarbures résiduels comme combustible de chauffage,

- un taux d'accise différencié sur les huiles minérales utilisées comme carburant dans les transports publics locaux de passagers, à condition que soient respectées les obligations de la directive 92/82/CEE,
- pour les échantillons d'huiles minérales destinés à être utilisés à des fins d'analyse, d'essais de production ou à d'autres fins scientifiques,
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur les combustibles de chauffage utilisés par les industries manufacturières, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la présente directive,
- pour les huiles usagées réutilisées comme combustible soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accise.

4. GRÈCE:

- pour l'utilisation par les forces armées de l'État,
- pour l'exonération de droits d'accises des huiles minérales destinées à être utilisées comme carburant dans les véhicules officiels du ministère de la présidence et de la police nationale,
- pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux,
- pour l'application de taxes différenciées sur l'essence sans plomb en fonction de différentes catégories environnementales, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la présente directive, et notamment les niveaux de taxation minima fixés à l'article 7,
- pour le GPL et le méthane utilisés à des fins industrielles.

5. ESPAGNE:

- pour le GPL utilisé comme carburant dans les véhicules destinés aux transports publics locaux,
- pour le GPL utilisé comme carburant dans les taxis,
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence sans plomb en fonction de différentes catégories environnementales, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la présente directive, et notamment les niveaux de taxation minima fixés à l'article 7,
- pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accise.

6. FRANCE:

- pour l'application, jusqu'au 1^{er} janvier 2005, de taux d'accises différenciés sur le diesel utilisé dans les véhicules utilitaires, qui ne peuvent pas être inférieurs à 380 euros par 1 000 l à compter du 1^{er} mars 2003,
- dans le cadre de certaines politiques visant à assister les régions frappées de dépeuplement,
- pour la consommation en Corse, à condition que les taux réduits respectent toujours les taux d'accises minima sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire,
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur un nouveau combustible composé d'une émulsion d'eau et d'antigel en suspension dans le diesel, stabilisée par des agents tensioactifs, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la présente directive, et notamment les taux d'accises minima,
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur le supercarburant sans plomb contenant un additif à base de potassium améliorant les caractéristiques antirécession des soupapes (ou tout autre additif permettant d'obtenir un carburant de qualité équivalente),
- pour les carburants utilisés dans les taxis, dans la limite d'un contingent annuel,
- pour une exonération de droits d'accises des gaz utilisés comme carburants dans les transports publics, dans la limite d'un contingent annuel,
- pour une exonération de droits d'accises des gaz utilisés comme carburants dans des véhicules de collecte des immondices équipés d'un moteur à gaz,
- pour une réduction du taux d'accises sur le fuel lourd en vue d'encourager l'utilisation de combustibles plus respectueux de l'environnement; cette réduction est spécifiquement liée à la teneur en soufre et le taux d'accises sur le fioul lourd doit correspondre au taux d'accises minimum sur le fioul lourd prévu par la législation communautaire,
- pour une exonération de droits d'accises du fioul lourd utilisé comme combustible dans la production d'alumine dans la région de Gardanne,
- pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 14, paragraphe 1, point b), de la présente directive,
- pour la distribution d'essence à la navigation de plaisance dans les ports corses,

- pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accise,
- jusqu'au 31 décembre 2005, pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers,
- pour l'octroi d'agréments permettant l'application d'un taux d'accise différencié au mélange utilisé comme carburant «essences/dérivés de l'alcool éthylique dont la composante alcool est d'origine agricole» et permettant l'application d'un taux d'accise différencié au mélange utilisé comme carburant «gazole/esters méthyliques d'huiles végétales». Pour bénéficier d'une réduction d'accises sur les mélanges incorporant des esters méthyliques d'huiles végétales et des dérivés de l'alcool éthylique, utilisés comme carburant au sens de la présente directive, les autorités françaises doivent donner leur agrément aux unités de production des biocarburants en question au plus tard le 31 décembre 2003. Ces agréments ont une durée de validité d'au maximum six ans à partir de la date de délivrance de l'agrément. La réduction prévue dans l'agrément peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2003, jusqu'au terme de l'agrément. Les réductions d'accises n'excèdent pas 35,06 euros/hl ou 396,64 euros/t pour les esters méthyliques d'huiles végétales et 50,23 euros/hl ou 297,35 euros/t pour les dérivés de l'alcool éthylique utilisés dans les mélanges définis. Les réductions d'accises sont modulées en fonction de l'évolution des cours des matières premières, afin que lesdites réductions ne conduisent pas à une surcompensation des coûts additionnels liés à la production de biocarburants. La présente décision est applicable à partir du 1^{er} novembre 1997. Elle expire le 31 décembre 2003,
- pour l'octroi d'agréments permettant l'application d'un taux d'accise différencié au mélange «fioul domestique/esters méthyliques d'huiles végétales». Pour bénéficier d'une réduction d'accises sur les mélanges incorporant des esters méthyliques d'huiles végétales et utilisés comme combustible au sens de la présente directive, les autorités françaises doivent donner leur agrément aux unités de production des biocombustibles en question au plus tard le 31 décembre 2003. Ces agréments ont une durée de validité d'au maximum six ans à compter de la date de délivrance de l'agrément. La réduction prévue dans l'agrément peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2003 jusqu'au terme de l'agrément, sans possibilité de renouvellement. Les réductions d'accises n'excèdent pas 35,06 euros/hl ou 396,64 euros/t pour les esters méthyliques d'huiles végétales utilisés dans les mélanges définis. Les réductions d'accises sont modulées en fonction de l'évolution des cours des matières premières, afin que lesdites réductions ne conduisent pas à une surcompensation des coûts additionnels liés à la production de biocarburants. La présente décision est applicable à partir du 1^{er} novembre 1997. Elle expire le 31 décembre 2003.

7. IRLANDE:

- pour le GPL, le gaz naturel et le méthane utilisés comme carburants dans les véhicules à moteur,
- pour les véhicules à moteur utilisés par les handicapés,
- pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers,
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence sans plomb en fonction de différentes catégories environnementales, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la présente directive, et notamment les niveaux de taxation minima fixés à l'article 7,
- pour la production d'alumine dans la région de Shannon,
- pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 14, paragraphe 1, point b), de la présente directive,
- pour la navigation de plaisance privée,
- pour les huiles usagées réutilisées comme combustible soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accise,
- pour une application de taux d'accises différenciée sur le gazole à faible teneur en soufre.

8. ITALIE:

- pour l'application, jusqu'au 30 juin 2004, de taux d'accises différenciés aux mélanges utilisés comme carburants comprenant 5 % ou 25 % de biodiesel. Les réductions d'accises ne peuvent pas être supérieures au montant de l'accise qui serait dû sur le volume des biocarburants présent dans les produits qui peuvent bénéficier de ladite réduction. Les réductions d'accises sont modulées en fonction de l'évolution des cours des matières premières, afin que lesdites réductions ne conduisent pas à une surcompensation des coûts additionnels liés à la production de biocarburants,
- pour une réduction, jusqu'au 1^{er} janvier 2005, du taux d'accises sur le carburant utilisé par les transporteurs par route, qui ne peut pas être inférieur à 370 euros par 1 000 l à partir du 1^{er} janvier 2004,
- pour les gaz d'hydrocarbures résiduels utilisés comme combustible,
- pour une réduction des droits d'accises sur les émulsions eau/gazole et sur les émulsions eau/huiles combustibles lourdes du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2005, à condition que les taux respectent les obligations prévues par la présente directive et notamment les niveaux de taxation minima.

- pour le méthane utilisé comme carburant dans les véhicules à moteur,
- pour les forces armées de l'État,
- pour les ambulances,
- pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers,
- pour le carburant utilisé dans les taxis,
- pour une réduction des droits d'accises appliqués, dans certaines zones géographiques particulièrement désavantagées, au fuel domestique et au GPL utilisés à des fins de chauffage et distribués par les réseaux locaux, à condition que les taux respectent les obligations prévues par la présente directive, et notamment les taux d'accises minima,
- pour la consommation dans les régions du Val d'Aoste et de Gorizia,
- pour une réduction des droits d'accises sur l'essence consommée sur le territoire du Frioul-Vénétie-Julienne, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la présente directive, et notamment les taux d'accises minima,
- pour une réduction des droits d'accises sur les huiles minérales consommées dans les régions d'Udine et de Trieste, à condition que les taux respectent les obligations prévues par la présente directive,
- pour une exonération de droits d'accises des huiles minérales utilisées comme combustibles dans la production d'alumine en Sardaigne,
- pour une réduction des droits d'accises sur le mazout destiné à la production de vapeur et sur le gazole utilisé dans des fours pour sécher et faire fonctionner des tamis moléculaires dans la région de Calabre, à condition que les taux respectent les obligations prévues par la présente directive,
- pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 14, paragraphe 1, point b), de la présente directive,
- pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accise.

9. LUXEMBOURG:

- pour le GPL, le gaz naturel et le méthane,
- pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers,
- pour une réduction des taux d'accises sur le fioul lourd en vue d'encourager l'utilisation de combustibles plus respectueux de l'environnement; cette réduction est spécifiquement liée à la teneur en soufre et le taux réduit ne peut en aucun cas être inférieur à 6,5 euros par tonne,
- pour les huiles usagées réutilisées comme combustible soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accise.

10. PAYS-BAS:

- pour le GPL, le gaz naturel et le méthane,
- pour les échantillons d'huiles minérales destinés à être utilisés à des fins d'analyse, d'essais de production ou à d'autres fins scientifiques,
- pour l'utilisation par les forces armées de l'État,
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur le GPL utilisé comme carburant dans les transports publics,
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur le GPL utilisé comme carburant dans les véhicules de ramassage des ordures, de nettoyage des fosses d'égouts et de nettoyage des rues,
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur le gazole à faible teneur en soufre (50 ppm) jusqu'au 31 décembre 2004,
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence à faible teneur en soufre (50 ppm) jusqu'au 31 décembre 2004.

11. AUTRICHE:

- pour le gaz naturel et le méthane,
- pour le GPL utilisé comme carburant dans les véhicules destinés aux transports publics locaux,
- pour les huiles usagées réutilisées comme combustible soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accise.

12. PORTUGAL:

- pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence sans plomb en fonction de différentes catégories environnementales, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la présente directive, et notamment les niveaux de taxation minima fixés à l'article 7,
- pour l'exonération de droits d'accises du GPL, du gaz naturel et du méthane utilisés comme carburants dans les transports publics locaux de passagers,
- pour une réduction des taux d'accises sur le fuel consommé dans la région autonome de Madère; cette réduction ne peut pas être supérieure aux surcoûts entraînés par le transport du fioul jusqu'à cette région,
- pour une réduction des taux d'accises sur le fioul lourd en vue d'encourager l'utilisation de combustibles plus respectueux de l'environnement; cette réduction est spécifiquement liée à la teneur en soufre et le taux de l'accise sur le fioul lourd doit correspondre au taux d'accises minimum sur le fioul lourd prévu par la législation communautaire,
- pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 14, paragraphe 1, point b), de la présente directive,
- pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accise.

13. FINLANDE:

- pour le gaz naturel utilisé comme carburant,
- pour une exonération de droits d'accises du méthane et du GPL, quelle qu'en soit l'utilisation,
- pour la réduction des taux d'accises sur le gazole routier et le gazole de chauffage, à condition que les taux respectent les obligations prévues par la présente directive, et notamment les niveaux de taxation minima visés aux articles 7 à 9,
- pour la réduction des taux d'accises sur l'essence reformulée, plombée ou sans plomb, à condition que les taux respectent les obligations prévues par la présente directive, et notamment les niveaux de taxation minima fixés à l'article 7,
- pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 14, paragraphe 1, point b), de la présente directive,
- pour la navigation de plaisance privée,
- pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accise.

14. SUÈDE:

- pour une réduction des taux d'accises sur le diesel en fonction de catégories environnementales,
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence sans plomb en fonction de différentes catégories environnementales, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la présente directive, et notamment les taux d'accises minima,
- pour l'application, jusqu'au 30 juin 2008, d'un taux différencié de taxe sur l'énergie à l'essence alkylat destinée aux moteurs à deux temps, à condition que le taux d'accise total applicable soit conforme aux dispositions de la présente directive,

- pour une exonération de droits d'accises du méthane produit par des procédés biologiques et d'autres gaz résiduels,
- pour une réduction des taux d'accises sur les huiles minérales utilisées à des fins industrielles, à condition que ces taux respectent les obligations prévues par la présente directive,
- pour une réduction des taux d'accises sur les huiles minérales utilisées à des fins industrielles en appliquant à la fois un taux inférieur au niveau général et un taux réduit pour les entreprises ayant une forte consommation d'énergie, à condition que ces taux respectent les obligations prévues par la présente directive, et qu'ils n'entraînent pas de distorsion de concurrence,
- pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 14, paragraphe 1, point b), de la présente directive.

15. ROYAUME-UNI:

- pour l'application, jusqu'au 31 mars 2007, de taux d'accises différenciés pour le carburant contenant du biodiesel ou pour le biodiesel utilisé pur pour les transports routiers. Les taux communautaires minima doivent être respectés et aucune surcompensation ne peut intervenir pour les coûts supplémentaires générés par la production de biocarburants,
 - pour le GPL, le gaz naturel et le méthane utilisés comme carburant,
 - pour une réduction des taux d'accises sur le diesel en vue d'encourager l'utilisation de carburants plus respectueux de l'environnement,
 - pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence sans plomb en fonction de différentes catégories environnementales, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la présente directive, et notamment les niveaux de taxation minima fixés à l'article 7,
 - pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers,
 - pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'émulsion eau/diesel, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la présente directive, et notamment les taux d'accises minima,
 - pour la navigation aérienne autre que celle visée à l'article 14, paragraphe 1, point b), de la présente directive,
 - pour la navigation de plaisance privée,
 - pour les huiles usagées réutilisées comme combustible soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est soumise à accise.
-

DIRECTIVE 2003/95/CE DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2003****modifiant la directive 96/77/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifiée par la directive 94/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, point a),

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/5/CE ⁽⁴⁾, établit une liste des substances qui peuvent être utilisées en tant qu'additifs autres que les colorants et les édulcorants dans les denrées alimentaires.
- (2) La directive 96/77/CE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/82/CE ⁽⁶⁾, établit les critères de pureté pour les additifs mentionnés dans la directive 95/2/CE.
- (3) Dans son avis du 6 mai 2002, le comité scientifique de l'alimentation humaine a conclu que la présence d'oxyde d'éthylène devrait être ramenée sous la limite de détection. Par conséquent, il est nécessaire d'adapter le critère correspondant dans les critères de pureté existants définis dans la directive 96/77/CE.
- (4) Il est nécessaire d'adapter aux progrès techniques les critères de pureté existants applicables à E 251 Nitrate de sodium et E 459 Bêta-cyclodextrine.
- (5) Il est nécessaire de tenir compte des spécifications et des techniques d'analyse relatives aux additifs qui figurent dans le Codex alimentarius, telles qu'elles ont été rédigées par le comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires (CMEAA).
- (6) Il y a donc lieu de modifier la directive 96/77/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 96/77/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} novembre 2004. Les États membres en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les produits mis sur le marché ou étiquetés avant le 1^{er} novembre 2004 qui ne sont pas conformes à la présente directive peuvent être vendus jusqu'à épuisement des stocks.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 27.⁽²⁾ JO L 237 du 10.9.1994, p. 1.⁽³⁾ JO L 61 du 18.3.1995, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 55 du 24.2.2001, p. 59.⁽⁵⁾ JO L 339 du 30.12.1996, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 292 du 28.10.2002, p. 1.

ANNEXE

L'annexe de la directive 96/77/CE est modifiée comme suit:

1) Le texte concernant E 251 Nitrate de sodium est remplacé par le texte suivant:

«E 251 NITRATE DE SODIUM

1. NITRATE DE SODIUM SOLIDE

Synonymes	Salpêtre du Chili Salpêtre cubique
Définition	
<i>Dénomination chimique</i>	Nitrate de sodium
<i>EINECS</i>	231-554-3
<i>Formule chimique</i>	NaNO ₃
<i>Poids moléculaire</i>	85,00
<i>Composition</i>	Pas moins de 99 % après dessiccation
<i>Description</i>	Poudre cristalline blanche, légèrement hygroscopique
Identification	
A. Tests positifs de recherche du nitrate et du sodium	
B. pH d'une solution à 5 %	Pas moins de 5,5 et pas plus de 8,3
Pureté	
Perte à la dessiccation	Pas plus de 2 % après dessiccation à 105 °C pendant quatre heures
Nitrites	Pas plus de 30 mg/kg exprimés en NaNO ₂
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg
Plomb	Pas plus de 5 mg/kg
Mercurure	Pas plus de 1 mg/kg

E 251 NITRATE DE SODIUM

2. NITRATE DE SODIUM LIQUIDE

Définition	Le nitrate de sodium liquide est une solution aqueuse de nitrate de sodium résultant directement de la réaction chimique entre l'hydroxyde de sodium et l'acide nitrique en quantités stoechiométriques. Les formes normalisées préparées à partir de nitrate de sodium liquide répondant aux présentes spécifications peuvent contenir de l'acide nitrique en quantités excessives, si celles-ci sont clairement indiquées ou figurent sur l'étiquette
<i>Dénomination chimique</i>	Nitrate de sodium
<i>EINECS</i>	231-554-3
<i>Formule chimique</i>	NaNO ₃
<i>Poids moléculaire</i>	85,00
<i>Composition</i>	Entre 33,5 % et 40,0 % de NaNO ₃
<i>Description</i>	Liquide clair, incolore
Identification	
A. Tests positifs de recherche du nitrate et du sodium	
B. pH	Pas moins de 1,5 et pas plus de 3,5
Pureté	
Acide nitrique libre	Pas plus de 0,01 %
Nitrites	Pas plus de 10 mg/kg exprimés en NaNO ₂
Arsenic	Pas plus de 1 mg/kg
Plomb	Pas plus de 1 mg/kg
Mercurure	Pas plus de 0,3 mg/kg
La présente spécification se réfère à une solution aqueuse à 35 %.	

- 2) Le texte concernant E 431 Stéarate de polyoxyéthylène (40), E 432 Monolaurate de polyoxyéthylène sorbitane (polysorbate 20), E 433 Monooléate de polyoxyéthylène sorbitane (polysorbate 80), E 434 Monopalmitate de polyoxyéthylène sorbitane (polysorbate 40), E 435 Monostéarate de polyoxyéthylène sorbitane (polysorbate 60) et E 436 Tristéarate de polyoxyéthylène sorbitane (polysorbate 65) est remplacé par le texte suivant:

«E 431 STÉARATE DE POLYOXYÉTHYLÈNE (40)

Synonymes	Polyoxyl (40) stéarate Monostéarate de polyoxyéthylène (40)
Définition	Mélange de mono- et de diesters d'acide stéarique commercial alimentaire et de diols de polyoxyéthylène mélangés (ayant une longueur moyenne de polymère de quelque 40 unités d'oxyéthylène) avec du polyalcool libre
<i>Composition</i>	Pas moins de 97,5 % sur la base anhydre
<i>Description</i>	Paillettes de couleur crème ou solide cireux à 25 °C ayant une légère odeur
Identification	
A. Solubilité	Soluble dans l'eau, l'éthanol, le méthanol et l'acétate d'éthyle. Insoluble dans l'huile minérale
B. Zone de congélation	39 °C — 44 °C
C. Spectre d'absorption des infrarouges	Caractéristique d'un acide gras partiellement estérifié d'un polyalcool polyoxyéthylé
Pureté	
Eau	Pas plus de 3 % (méthode Karl Fischer)
Indice d'acide	Pas plus de 1
Indice de saponification	Pas moins de 25 et pas plus de 35
Indice d'hydroxyle	Pas moins de 27 et pas plus de 40
1,4-dioxane	Pas plus de 5 mg/kg
Oxyde d'éthylène	Pas plus de 0,2 mg/kg
Éthylèneglycols (mono- et di-)	Pas plus de 0,25 %
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg
Plomb	Pas plus de 5 mg/kg
Mercure	Pas plus de 1 mg/kg
Cadmium	Pas plus de 1 mg/kg

E 432 MONOLAURATE DE POLYOXYÉTHYLÈNE SORBITANE (POLYSORBATE 20)

Synonymes	Polysorbate 20 Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane
Définition	Mélange de sorbitol partiellement estérifié et de ses mono- et dianhydrides avec de l'acide laurique commercial alimentaire, condensé avec environ 20 moles d'oxyde d'éthylène par mole de sorbitol et de ses anhydrides
<i>Composition</i>	Pas moins de 70 % de groupes oxyéthylène équivalant à pas moins de 97,3 % de monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane sur la base anhydre
<i>Description</i>	Liquide huileux de couleur citron à ambre à 25 °C ayant une légère odeur caractéristique
Identification	
A. Solubilité	Soluble dans l'eau, l'éthanol, le méthanol, l'acétate d'éthyle et le dioxane. Insoluble dans l'huile minérale et l'éther de pétrole
B. Spectre d'absorption des infrarouges	Caractéristique d'un acide gras partiellement estérifié d'un polyalcool polyoxyéthylé

Pureté

Eau	Pas plus de 3 % (méthode Karl Fischer)
Indice d'acide	Pas plus de 2
Indice de saponification	Pas moins de 40 et pas plus de 50
Indice d'hydroxyle	Pas moins de 96 et pas plus de 108
1,4-dioxane	Pas plus de 5 mg/kg
Oxyde d'éthylène	Pas plus de 0,2 mg/kg
Éthylèneglycols (mono- et di-)	Pas plus de 0,25 %
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg
Plomb	Pas plus de 5 mg/kg
Mercure	Pas plus de 1 mg/kg
Cadmium	Pas plus de 1 mg/kg

E 433 MONOOLÉATE DE POLYOXYÉTHYLÈNE SORBITANE (POLYSORBATE 80)**Synonymes**

Polysorbate 80

Définition

Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane

Mélange de sorbitol partiellement estérifié et de ses mono- et dianhydrides avec de l'acide oléique commercial alimentaire, condensé avec environ 20 moles d'oxyde d'éthylène par mole de sorbitol et de ses anhydrides

Composition

Pas moins de 65 % de groupes oxyéthylène équivalant à pas moins de 96,5 % de monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane sur la base anhydre

Description

Liquide huileux de couleur citron à ambre à 25 °C ayant une légère odeur caractéristique

Identification

A. Solubilité

Soluble dans l'eau, l'éthanol, le méthanol, l'acétate d'éthyle et le toluène. Insoluble dans l'huile minérale et l'éther de pétrole

B. Spectre d'absorption des infrarouges

Caractéristique d'un acide gras partiellement estérifié d'un polyalcool polyoxyéthylé

Pureté

Eau	Pas plus de 3 % (méthode Karl Fischer)
Indice d'acide	Pas plus de 2
Indice de saponification	Pas moins de 45 et pas plus de 55
Indice d'hydroxyle	Pas moins de 65 et pas plus de 80
1,4-dioxane	Pas plus de 5 mg/kg
Oxyde d'éthylène	Pas plus de 0,2 mg/kg
Éthylèneglycols (mono- et di-)	Pas plus de 0,25 %
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg
Plomb	Pas plus de 5 mg/kg
Mercure	Pas plus de 1 mg/kg
Cadmium	Pas plus de 1 mg/kg

E 434 MONOPALMITATE DE POLYOXYÉTHYLÈNE SORBITANE (POLYSORBATE 40)

Synonymes	Polysorbate 40 Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane
Définition	Mélange de sorbitol partiellement estérifié et de ses mono- et dianhydrides avec de l'acide palmitique commercial alimentaire, condensé avec environ 20 moles d'oxyde d'éthylène par mole de sorbitol et de ses anhydrides
<i>Composition</i>	Pas moins de 66 % de groupes oxyéthylène équivalant à pas moins de 97 % de monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane sur la base anhydre
<i>Description</i>	Liquide huileux ou semi-gel de couleur citron à orange à 25 °C ayant une légère odeur caractéristique
Identification	
A. Solubilité	Soluble dans l'eau, l'éthanol, le méthanol, l'acétate d'éthyle et l'acétone. Insoluble dans l'huile minérale
B. Spectre d'absorption des infrarouges	Caractéristique d'un acide gras partiellement estérifié d'un polyalcool polyoxyéthylé
Pureté	
Eau	Pas plus de 3 % (méthode Karl Fischer)
Indice d'acide	Pas plus de 2
Indice de saponification	Pas moins de 41 et pas plus de 52
Indice d'hydroxyle	Pas moins de 90 et pas plus de 107
1,4-dioxane	Pas plus de 5 mg/kg
Oxyde d'éthylène	Pas plus de 0,2 mg/kg
Éthylèneglycols (mono- et di-)	Pas plus de 0,25 %
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg
Plomb	Pas plus de 5 mg/kg
Mercure	Pas plus de 1 mg/kg
Cadmium	Pas plus de 1 mg/kg

E 435 MONOSTÉARATE DE POLYOXYÉTHYLÈNE SORBITANE (POLYSORBATE 60)

Synonymes	Polysorbate 60 Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane
Définition	Mélange de sorbitol partiellement estérifié et de ses mono- et dianhydrides avec de l'acide stéarique commercial alimentaire, condensé avec environ 20 moles d'oxyde d'éthylène par mole de sorbitol et de ses anhydrides
<i>Composition</i>	Pas moins de 65 % de groupes oxyéthylène équivalant à pas moins de 97 % de monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane sur la base anhydre
<i>Description</i>	Liquide huileux ou semi-gel de couleur citron à orange à 25 °C ayant une légère odeur caractéristique
Identification	
A. Solubilité	Soluble dans l'eau, l'acétate d'éthyle et le toluène. Insoluble dans l'huile minérale et les huiles végétales
B. Spectre d'absorption des infrarouges	Caractéristique d'un acide gras partiellement estérifié d'un polyalcool polyoxyéthylé

Pureté

Eau	Pas plus de 3 % (méthode Karl Fischer)
Indice d'acide	Pas plus de 2
Indice de saponification	Pas moins de 45 et pas plus de 55
Indice d'hydroxyle	Pas moins de 81 et pas plus de 96
1,4-dioxane	Pas plus de 5 mg/kg
Oxyde d'éthylène	Pas plus de 0,2 mg/kg
Éthylèneglycols (mono- et di-)	Pas plus de 0,25 %
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg
Plomb	Pas plus de 5 mg/kg
Mercure	Pas plus de 1 mg/kg
Cadmium	Pas plus de 1 mg/kg

E 436 TRISTÉARATE DE POLYOXYÉTHYLÈNE SORBITANE (POLYSORBATE 65)**Synonymes**

Polysorbate 65
Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane

Définition

Mélange de sorbitol partiellement estérifié et de ses mono- et dianhydrides avec de l'acide stéarique commercial alimentaire, condensé avec environ 20 moles d'oxyde d'éthylène par mole de sorbitol et de ses anhydrides

Composition

Pas moins de 46 % de groupes oxyéthylène équivalant à pas moins de 96 % de tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane sur la base anhydre

Description

Solide cireux de couleur ocre à 25 °C ayant une légère odeur caractéristique

Identification

- A. Solubilité
Dispersable dans l'eau. Soluble dans l'huile minérale, les huiles végétales, l'éther de pétrole, l'acétone, l'éther, le dioxane, l'éthanol et le méthanol
- B. Zone de congélation
29 — 33 °C
- C. Spectre d'absorption des infrarouges
Caractéristique d'un acide gras partiellement estérifié d'un polyalcool polyoxyéthylé

Pureté

Eau	Pas plus de 3 % (méthode Karl Fischer)
Indice d'acide	Pas plus de 2
Indice de saponification	Pas moins de 88 et pas plus de 98
Indice d'hydroxyle	Pas moins de 40 et pas plus de 60
1,4-dioxane	Pas plus de 5 mg/kg
Oxyde d'éthylène	Pas plus de 0,2 mg/kg
Éthylèneglycols (mono- et di-)	Pas plus de 0,25 %
Arsenic	Pas plus de 3 mg/kg
Plomb	Pas plus de 5 mg/kg
Mercure	Pas plus de 1 mg/kg
Cadmium	Pas plus de 1 mg/kg»

3) Le texte concernant E 459 Bêta-cyclodextrine est remplacé par le texte suivant:

«E 459 BÊTA-CYCLODEXTRINE

Définition

Dénomination chimique

EINECS

Formule chimique

Poids moléculaire

Composition

Description

Identification

A. Solubilité

B. Rotation spécifique

Pureté

Eau

Autres cyclodextrines

Solvants résiduels (toluène et trichloroéthylène)

Cendres sulfatées

Arsenic

Plomb

La bêta-cyclodextrine est un saccharide cyclique non réducteur composé de sept unités D-glucopyranosyl reliées en α -1,4. Le produit est obtenu par l'action de l'enzyme cycloglycosyltransférase (CGTase) produite par *Bacillus circulans*, *Paenibacillus macerans* ou par la souche SJ1608 recombinée de *Bacillus licheniformis* sur de l'amidon partiellement hydrolysé

Cycloheptaamylose

231-493-2

$(C_6H_{10}O_5)_7$

1 135

Pas moins de 98,0 % de $(C_6H_{10}O_5)_7$ sur la base anhydre

Solide cristallin blanc ou presque blanc, pratiquement inodore

Faiblement soluble dans l'eau; facilement soluble dans l'eau chaude; légèrement soluble dans l'éthanol

$[\alpha]^{25}_D$: + 160° à + 164° (solution à 1 %)

Pas plus de 14 % (méthode Karl Fischer)

Pas plus de 2 % sur la base anhydre

Pas plus de 1 mg/kg pour chaque solvant

Pas plus de 0,1 %

Pas plus de 1 mg/kg

Pas plus de 1 mg/kg»

4) Le texte concernant Polyéthylène glycol 6000 est remplacé par le texte suivant:

«POLYÉTHYLÈNE GLYCOL 6000

Synonymes

Définition

Formule chimique

Poids moléculaire

Composition

Description

Identification

A. Solubilité

B. Intervalle de fusion

Pureté

Viscosité

Indice d'hydroxyle

Cendres sulfatées

Oxyde d'éthylène

Arsenic

Plomb

PEG 6000

Macrogol 6000

Le polyéthylène glycol 6000 est un mélange de polymères de formule générale $H-(OCH_2-CH)_n-OH$ correspondant à une masse moléculaire relative moyenne d'environ 6 000

$(C_2H_4O)_n \cdot H_2O$ (n = nombre d'unités d'oxyde d'éthylène correspondant à un poids moléculaire de 6 000, soit environ 140)

5 600 — 7 000

Pas moins de 90 % et pas plus de 110 %

Un solide blanc ou presque blanc ayant l'aspect de la cire ou de la paraffine

Très soluble dans l'eau et le chlorure de méthylène. Pratiquement insoluble dans l'alcool, dans l'éther et dans les huiles grasses et minérales

Entre 55 °C et 61 °C

Entre 0,220 et 0,275 $kgm^{-1}s^{-1}$ à 20 °C

Entre 16 et 22

Pas plus de 0,2 %

Pas plus de 0,2 mg/kg

Pas plus de 3 mg/kg

Pas plus de 5 mg/kg»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 2003

approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins

[notifiée sous le numéro C(2003) 3984]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/774/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment le chapitre IV, point IV.2, de son annexe,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 93/25/CEE de la Commission du 11 décembre 1992 approuvant certains traitements destinés à inhiber le développement des micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins ⁽³⁾ a été modifiée de façon substantielle ⁽⁴⁾. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite décision.
- (2) Des mollusques bivalves et des gastéropodes marins récoltés dans les zones visées au chapitre I, points 1 b) et 1 c), de l'annexe de la directive 91/492/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003, représentent un danger potentiel pour le consommateur s'ils ne sont pas soumis à un traitement approprié.
- (3) L'Espagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont présenté des traitements destinés à inhiber le développement des germes pathogènes dans les mollusques bivalves et les gastéropodes marins.

(4) Ces traitements sont suffisants pour assurer la salubrité des produits et, dès lors, il n'est pas nécessaire de recourir préalablement à une purification ou un reparcage.

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les traitements figurant à l'annexe I de la présente décision sont approuvés pour inhiber le développement de micro-organismes pathogènes dans les mollusques bivalves et gastéropodes marins qui ont été récoltés dans les zones visées au chapitre I, points 1 b) et 1 c), de l'annexe de la directive 91/492/CEE et qui n'ont pas fait l'objet d'un reparcage ou d'une purification avant leur mise sur le marché.

Article 2

La décision 93/25/CEE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 16 du 25.1.1993, p. 22.

⁽⁴⁾ Voir annexe II de la présente décision.

⁽⁵⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 1.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

*ANNEXE I***TRAITEMENTS****A. Traitement de stérilisation**

Les mollusques bivalves et gastéropodes marins peuvent être soumis à un traitement de stérilisation dans des récipients hermétiquement fermés, répondant aux conditions fixées au chapitre IV, point IV.4, de la directive 91/493/CEE.

B. Autres traitements par la chaleur

Les mollusques bivalves et gastéropodes marins en coquille et non congelés peuvent être traités par une des méthodes suivantes:

- 1) Immersion dans l'eau bouillante pendant le temps nécessaire pour élever la température interne de la chair des mollusques au minimum à 90 °C et maintien de cette température interne minimale pendant une durée de temps égale ou supérieure à 90 secondes.
- 2) Cuisson pendant 3 à 5 minutes dans une enceinte fermée où la température est comprise entre 120 et 160 °C et la pression est comprise entre 2 et 5 kg/cm², suivie d'un décoquillage et d'une congélation de la chair à - 20 °C à cœur.
- 3) Cuisson par la vapeur sous pression dans une enceinte fermée où au moins les exigences de temps et de température interne de la chair des mollusques visées au point 1 sont respectées et où l'homogénéité de la distribution de la chaleur dans l'enceinte fermée est garantie par une méthodologie validée dans le cadre du programme d'auto-contrôle.

*ANNEXE II***Décision abrogée, avec sa modification**

Décision 93/25/CEE (JO L 16 du 25.1.1993, p. 22)

Décision 97/275/CE (JO L 108 du 25.4.1997, p. 52)

ANNEXE III

Tableau de correspondance

Décision 93/25/CEE	Présente décision
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
—	Article 2
Article 2	Article 3
Annexe	Annexe I
—	Annexe II
—	Annexe III

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE du 23 octobre 2003

relative aux transactions effectuées sur leurs fonds de roulement en devises par les États membres participants, en vertu de l'article 31.3 des statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne

(BCE/2003/12)

(2003/775/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 31.2, 31.3 et 43.1,

Définitions

considérant ce qui suit:

Aux fins de la présente orientation, on entend par:

- (1) Les transactions effectuées sur leurs fonds de roulement en devises par les États membres participants sont, au-delà d'une certaine limite à fixer dans le cadre de l'article 31.3 des statuts, soumises à l'autorisation de la Banque centrale européenne (BCE) afin d'assurer la cohérence avec la politique de change et la politique monétaire de la Communauté.
 - (2) En vertu de l'article 31.3 des statuts, le conseil des gouverneurs arrête des orientations afin de faciliter ces opérations.
 - (3) Les transactions effectuées par les banques centrales nationales en tant qu'agents agissant au nom des États membres participants et qui ne sont pas enregistrées dans les comptes financiers des banques centrales nationales sont régies par la présente orientation, tandis que les transactions effectuées par les banques centrales nationales en leur propre nom et à leurs propres risques sont régies par l'orientation relative aux opérations des banques centrales nationales, en vertu de l'article 31.3 des statuts,
- «États membres participants»: les États membres ayant adopté la monnaie unique conformément au traité instituant la Communauté européenne,
 - «banques centrales nationales»: les banques centrales nationales des États membres participants,
 - «transactions»: les transactions énumérées à l'article 23, deuxième et troisième tirets, des statuts, effectuées sur le marché et entraînant l'échange, par les États membres participants, d'avoirs non libellés en euros contre des euros ou contre tous autres avoirs non libellés en euros, y compris, sans limitation, les transactions effectuées par les banques centrales nationales au nom des États membres participants et qui ne sont pas enregistrées dans les comptes financiers des banques centrales nationales,
 - «fonds de roulement en devises»: les avoirs libellés dans toute unité de compte ou devise autre que l'euro qui sont détenus par les autorités publiques des États membres participants directement ou par l'intermédiaire de leurs agents,
 - «avoirs non libellés en euros»: les titres et les autres avoirs libellés dans la devise de tout pays n'appartenant pas à la zone euro ou en unités de compte, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont détenus,
 - «hors marché»: les opérations de change dans lesquelles aucune des parties contractantes n'est un intervenant sur le marché interbancaire pour les changes. Ce marché interbancaire est exclusivement composé d'institutions financières commerciales. Les banques centrales, les organisations internationales, les organisations commerciales non financières, les États membres participants et la Commission européenne sont réputés exclus du marché interbancaire.

Article 2

Champ d'application

La présente orientation est applicable aux modalités des transactions effectuées par toutes les autorités publiques des États membres participants sur leurs fonds de roulement en devises. Les procédures établies pour les déclarations ex ante et ex post effectuées par les administrations centrales diffèrent de celles établies pour les autres autorités publiques.

Article 3

Seuils de notification préalable

1. Les seuils auxquels ou au-dessous desquels les autorités publiques des États membres participants peuvent effectuer des transactions, à une date de négociation donnée, sur leurs fonds de roulement en devises sans en faire la notification préalable à la BCE, et au-dessus desquels divers types de transactions effectuées, à une date de négociation donnée, sur leurs fonds de roulement en devises ne peuvent avoir lieu sans notification préalable à la BCE, sont indiqués à l'annexe I.

2. Les opérations de change suivantes ne font pas l'objet d'une procédure de notification préalable:

- les transactions comportant de chaque côté des avoirs de change libellés dans la même devise (par exemple, substitution d'un bon du Trésor à moyen terme en dollars des États-Unis d'Amérique par un bon du Trésor à court terme en dollars des États-Unis),
- les *swaps* de change,
- les transactions effectuées avec les banques centrales nationales.

Article 4

Modalités d'organisation

1. Les États membres participants mettent en place des dispositions appropriées afin de garantir que les transactions sur les fonds de roulement en devises effectuées par toutes les autorités publiques des États membres participants, y compris les transactions effectuées par l'intermédiaire des banques centrales nationales agissant en tant qu'agents au nom des États membres participants, qui excèdent les seuils indiqués à l'annexe I, sont communiquées à la BCE conformément aux procédures exposées dans la présente orientation.

2. Les administrations centrales des États membres participants fournissent mensuellement à la BCE les estimations de toutes les transactions futures sur les fonds de roulement en devises qu'elles vont effectuer, y compris les transactions effectuées par l'intermédiaire des banques centrales nationales agissant en tant qu'agents au nom des États membres participants. La présentation standard qui doit être utilisée pour la déclaration de telles estimations est exposée à l'annexe II.

3. Toutes les autres autorités publiques fournissent à la BCE les estimations de toutes les transactions futures, y compris les transactions effectuées par l'intermédiaire des banques centrales nationales agissant en tant qu'agents au nom des États membres participants, sur les fonds de roulement en devises qui excèdent les seuils établis par la BCE, comme indiqué à l'annexe III.

4. Les obligations de déclaration posées dans les articles 4 et 6 incombent aux États membres participants, qui collectent toutes les données pertinentes et les fournissent à la BCE par l'intermédiaire de leurs banques centrales nationales respectives.

Article 5

Procédure de notification préalable et autorisation de la BCE concernant les modalités d'exécution des transactions

1. Les autorités publiques des États membres participants, y compris les banques centrales nationales agissant en tant qu'agents au nom des États membres, notifient à la BCE, le plus tôt possible, toutes les transactions sur leurs fonds de roulement en devises qui excèdent les seuils indiqués à l'article 3. La BCE reçoit ces notifications au plus tard à 11 h 30, heure de la BCE, le jour de la négociation. La présentation standard devant être utilisée pour une telle notification est exposée à l'annexe IV et est fournie à la BCE par l'intermédiaire des banques centrales nationales respectives des États membres participants.

2. La BCE répond aux notifications préalables fournies en vertu du paragraphe 1 dès que possible, et dans tous les cas au plus tard à 13 h 00, heure de la BCE, le jour de négociation envisagé. Si, à cette heure, aucune réponse n'a été reçue de la part de la BCE, la transaction est réputée avoir été autorisée selon les modalités précisées par l'autorité publique concernée de l'État membre participant.

3. Si la BCE reçoit une notification après 11 h 30, heure de la BCE, il est fait application de la procédure de consultation décrite au paragraphe 5.

4. La BCE prend en considération les notifications préalables en vue de faciliter, dans la mesure du possible, les transactions effectuées par les autorités publiques des États membres participants. La BCE apprécie lesdites transactions en fonction de leur cohérence avec la politique monétaire et la politique de change de la Communauté, en tenant compte de l'effet des transactions sur la liquidité du système bancaire de la zone euro. Au vu de ces considérations, la BCE décide si une transaction peut être effectuée dans le délai et selon les modalités envisagés par l'État membre participant concerné.

5. Dans des circonstances exceptionnelles, relatives à des considérations stratégiques, à des conditions de marché défavorables ou à une notification tardive par les États membres participants, la BCE peut recommander de modifier la date d'une transaction ou les modalités d'exécution de celle-ci. Dans ces circonstances, la BCE engage une procédure de consultation avec les parties en cause, à savoir l'autorité publique nationale concernée et la banque centrale nationale de l'État membre participant concerné. La BCE peut demander que la transaction soit effectuée hors marché par l'intermédiaire du Système européen de banques centrales (SEBC), auquel cas la BCE peut demander que la transaction soit effectuée avec la banque centrale nationale concernée ou avec la BCE. La BCE peut également demander que le montant total d'une transaction soit divisé en deux transactions ou plus. La BCE peut en outre demander qu'il y ait à la fois une exécution partielle hors marché par l'intermédiaire du SEBC, comme indiqué ci-dessus, et une division partielle de la transaction en deux transactions ou plus, comme indiqué ci-dessus également.

6. Dans des circonstances très exceptionnelles, la BCE peut demander qu'une transaction soit retardée, auquel cas le report de la transaction est prescrit pour une période aussi courte que possible qui ne saurait, en aucune circonstance, être indéfinie ou empêcher l'exécution d'obligations arrivant à échéance.

Article 6

Déclaration des fonds de roulement

1. Afin de permettre à la BCE d'avoir une bonne connaissance du niveau des fonds de roulement en devises des États membres participants, les États membres participants déclarent leurs fonds de roulement en devises ex post et selon une périodicité mensuelle.

2. La présentation standard devant être utilisée par les administrations centrales des États membres participants pour la déclaration ex post des fonds de roulement en devises à la BCE est exposée à l'annexe V.

3. Toutes les autres autorités publiques des États membres participants déclarent leurs fonds de roulement en devises qui excèdent le seuil fixé par la BCE, comme indiqué à l'annexe VI.

Article 7

Confidentialité

Toutes les informations et les données échangées dans le cadre des procédures établies dans la présente orientation sont traitées de manière confidentielle.

Article 8

Abrogation de l'orientation BCE/2001/9

L'orientation BCE/2001/9 est abrogée.

Article 9

Dispositions finales

1. La présente orientation est adressée aux États membres participants.

2. La présente orientation entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

3. La présente orientation est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 23 octobre 2003.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président

Willem F. DUISENBERG

ANNEXE I

Seuils de notification préalable à la BCE des opérations de change des États membres, en vertu de l'article 3, paragraphe 1

Types d'opérations		Seuil applicable (référence: date de négociation)
Achats ou ventes fermes, au comptant et à terme, d'avoires de change	Contre euros	— 500 millions d'euros (opérations brutes globales)
	Contre d'autres avoires de change («transactions devise contre devise»)	— Contre-valeur de 500 millions d'euros (opérations brutes globales par couple de devises)

Une opération brute globale est définie comme le total des achats et le total des ventes d'avoires de change à une date de négociation donnée.

Ces seuils sont également applicables aux opérations effectuées par les banques centrales nationales en tant qu'agents agissant au nom des États membres participants et qui ne sont pas enregistrées dans les comptes financiers des banques centrales nationales.

ANNEXE II

Présentation standard pour la déclaration ex ante des estimations d'opérations de change futures effectuée par les États membres participants, en vertu de l'article 4, paragraphes 2 et 3

Les administrations centrales des États membres participants fournissent à la BCE les estimations de leurs opérations de change futures selon une périodicité mensuelle. Ces estimations concernent toutes les opérations effectuées par les administrations centrales. Toutes les autres autorités publiques déclarent les estimations de leurs opérations de change futures qui excèdent les seuils indiqués à l'annexe III. Les messages contenant les estimations des opérations de change futures des États membres participants doivent comprendre les données suivantes:

Ventilation: par couple de devises.

Périodicité: mensuelle.

Heure et date limites: 18 h 00, heure de la BCE, le dernier jour ouvrable du mois précédent.

Interprétation: total des achats et total des ventes contre des euros ou d'autres devises. La devise achetée doit être indiquée dans la première colonne ou case et la devise vendue dans la deuxième colonne ou case. Les dates de négociation et de valeur doivent être précisées pour les transactions importantes.

Valorisation: les cours de référence de 14 h 15 le jour de déclaration doivent être utilisés pour déterminer le montant en devise de contrepartie.

Arrondi: contre-valeur en euros arrondie au million le plus proche.

La période couverte par ces messages est d'un mois civil. Les seuils s'appliquent à chaque jour, c'est-à-dire que s'il est prévu un dépassement des seuils lors d'un jour ou plus durant le mois à venir, une déclaration ex ante doit être envoyée avant le dernier jour ouvrable précédant ce mois. La déclaration ex ante mensuelle doit concerner la/les période(s) journalière(s) durant laquelle/lesquelles il est prévu un dépassement des seuils.

ANNEXE III

Seuils de déclaration ex ante effectuée par les autorités publiques des États membres participants autres que les administrations centrales, en vertu de l'article 4, paragraphe 3

Les autorités publiques des États membres participants autres que les administrations centrales fournissent à la BCE des estimations mensuelles de toutes les transactions futures sur leurs fonds de roulement en devises qui excèdent les seuils suivants:

Types d'opérations		Seuil applicable (référence: date de négociation)
Achats ou ventes fermes, au comptant et à terme, d'avoirs de change	Contre des euros	— 100 millions d'euros (opérations brutes globales)
	Contre d'autres avoirs de change («transactions devise contre devise»)	— Contre-valeur de 500 millions d'euros (opérations brutes globales par couple de devises)

Une opération brute globale est définie comme le total des achats et le total des ventes d'avoirs de change à une date de négociation donnée.

ANNEXE IV

Demandes de notification préalable effectuées par les États membres participants ⁽¹⁾ et réponses de la BCE, en vertu de l'article 5, paragraphe 1

Les messages de notification préalable doivent contenir les informations suivantes:

- État membre participant notifiant des transactions,
- autorité publique responsable de la transaction,
- date et heure des notifications,
- date de négociation,
- date de valeur,
- volume des transactions (en millions d'euros ou pour leur contre-valeur arrondie au million d'euros le plus proche),
- devises concernées (codes ISO),
- catégorie de l'opération,
- obligation contractuelle arrivant à échéance (O/N).

La réponse de la BCE aux notifications préalables contient également les données suivantes:

- la date, l'heure et le contenu de la réponse de la BCE.

Note: Les États membres participants sont tenus d'acheminer leurs notifications à la BCE via leur banque centrale nationale respective.

⁽¹⁾ On rappellera que seules les transactions effectuées par les États membres sur le marché, c'est-à-dire avec une contrepartie qui n'est pas leur banque centrale nationale, font l'objet d'une notification préalable. Les transactions des États membres effectuées avec leur banque centrale nationale comme contrepartie sont régies par les procédures d'autorisation préalable et de déclaration applicables aux opérations des banques centrales nationales.

ANNEXE V

Présentation standard pour la déclaration ex post à la BCE des fonds de roulement en devises détenus par les États membres participants, en vertu de l'article 6, paragraphe 2

Les administrations centrales des États membres participants sont tenues de déclarer leurs fonds de roulement en devises existants selon une périodicité mensuelle. Les autres autorités publiques sont tenues à la déclaration seulement si leurs avoirs moyens mensuels ou leurs avoirs de fin de mois, seul le plus haut montant étant considéré, excèdent le seuil indiqué à l'annexe VI.

Ventilation: tous les fonds de roulement en devises, pas de ventilation par devise. Moyenne mensuelle, plus haut niveau du mois, fin du mois et plus bas niveau du mois.

Périodicité: mensuelle.

Heure et date limites: 18 h 00, heure de la BCE, le cinquième jour ouvrable suivant la période de déclaration.

Interprétation: avoirs totaux en devises des États membres participants détenus en dehors du SEBC. Les positions à terme doivent également être incluses dans ces données (c'est-à-dire que les positions à terme doivent être ajoutées aux avoirs détenus et seul un montant par poste doit être déclaré). De plus, les transactions au comptant qui ont été conclues mais n'ont pas encore été réglées doivent être incluses dans ces données (c'est-à-dire que les données doivent être rassemblées en fonction de la date de négociation).

Valorisation: les cours de référence de 14 h 15 doivent être utilisés par les banques centrales nationales pour convertir en euros les informations reçues de la part des États membres participants (c'est-à-dire si les États membres participants déclarent des devises effectivement détenues). Les titres doivent être valorisés aux cours du marché, mais, pour des raisons pratiques, l'usage d'une source de référence unique pour les cours n'est pas requis. Puisque la majeure partie des fonds de roulement est probablement détenue sous la forme de dépôts, l'effet de l'utilisation de sources de marché légèrement différentes pour la valorisation des titres devrait être très limité.

Arrondi: contre-valeur en euros arrondie au million le plus proche.

On remarquera que les autres autorités publiques sont tenues à la déclaration seulement si leurs avoirs moyens mensuels ou leurs avoirs de fin de mois, seul le plus haut montant étant considéré, excèdent le seuil de déclaration. Toutefois, si le seuil de déclaration est franchi, elles doivent utiliser la même présentation des données que les administrations centrales (c'est-à-dire la moyenne mensuelle, le plus haut niveau du mois, la fin du mois et le plus bas niveau du mois).

L'obligation de déclaration ex post prévue par la présente annexe concerne toutes les opérations de change effectuées par les banques centrales nationales en tant qu'agents agissant au nom des autorités publiques des États membres participants.

ANNEXE VI

Seuil de déclaration ex post effectuée par les autorités publiques des États membres participants autres que les administrations centrales, en vertu de l'article 6, paragraphe 3

Les autorités publiques des États membres participants autres que les administrations centrales déclarent à la BCE leurs fonds de roulement en devises qui excèdent les seuils suivants:

Types d'avoirs	Seuil applicable (référence: date de négociation)
Avoirs de change détenus (total de toutes les devises, pour leur contre-valeur en euros arrondie au million le plus proche): le montant déclaré doit être le plus haut des suivants: — moyenne du mois — fin du mois	— Contre-valeur de 50 millions d'euros

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 23 octobre 2003

portant modification de la décision BCE/2002/12 du 19 décembre 2002 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2003

(BCE/2003/13)

(2003/776/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 106, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis le 1^{er} janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de pièces en euros qui peuvent être émises par les États membres qui ont adopté l'euro (ci-après les «États membres participants»).
- (2) À partir des estimations de l'évolution de la demande de pièces en euros pour 2003 soumises à la BCE par les États membres participants, la BCE a approuvé le volume total de pièces en euros destinées à la circulation et de pièces de collection en euros non destinées à la circulation en 2003, dans la décision BCE/2002/12 du 19 décembre 2002 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2003 ⁽¹⁾.
- (3) Dans certains États membres participants, les estimations sur lesquelles repose la décision BCE/2002/12 se sont avérées insuffisantes en raison de l'instabilité de la demande de pièces en euros après le passage à l'euro fiduciaire en 2002 ainsi que d'évolutions économiques imprévues. Il en résulte que ces États membres participants doivent à présent obtenir l'approbation de la BCE quant à l'émission d'un volume supplémentaire de pièces en euros en 2003.
- (4) Le 3 septembre 2003, le ministère français de l'économie, des finances et de l'industrie a demandé à la BCE d'approuver une augmentation, à hauteur de 600 millions d'euros, du volume des pièces en euros destinées à la circulation que la France peut émettre en 2003.
- (5) Le 11 septembre 2003, la Central Bank and Financial Services Authority of Ireland, représentant le ministère des finances irlandais, a demandé à la BCE d'approuver une augmentation, à hauteur de 40 millions d'euros, du volume des pièces en euros destinées à la circulation que l'Irlande peut émettre en 2003.
- (6) Le 23 septembre 2003, le ministère italien de l'économie et des finances a demandé à la BCE d'approuver une augmentation, à hauteur de 40 millions d'euros, du volume des pièces en euros destinées à la circulation que l'Italie peut émettre en 2003.

- (7) Le 17 septembre 2003, l'Oesterreichische Nationalbank a demandé à la BCE d'approuver une augmentation, à hauteur de 40 millions d'euros, du volume des pièces en euros destinées à la circulation que l'Autriche peut émettre en 2003.
- (8) La BCE approuve ces demandes d'augmentation du volume des pièces en euros destinées à la circulation que la France, l'Irlande, l'Italie et l'Autriche peuvent émettre en 2003. Il en résulte que le tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision BCE/2002/12 doit être remplacé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision BCE/2002/12 est modifiée comme suit:

à l'article 1^{er}, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«(en millions d'euros)»

	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2003
Belgique	246,9
Allemagne	1 475,0
Grèce	116,4
Espagne	939,0
France	667,5
Irlande	140,6
Italie	155,6
Luxembourg	150,0
Pays-Bas	85,0
Autriche	156,0
Portugal	278,0
Finlande	300,0»

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 144.

Article 2

Les États membres participants sont destinataires de la présente décision.
La présente décision sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 23 octobre 2003.

Le président de la BCE
Willem F. DUISENBERG
